

**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES  
RELATIVES A LA NAVIGATION SUR LES VOIES D'EAU  
INTERIEURES DE L'AUTRICHE**

COMMISSION DU DANUBE  
Budapest, 2012

Les présentes « Dispositions complémentaires relatives à la navigation sur les voies d'eau intérieures de l'Autriche » représentent une partie de la Décision BGBl.II N° 289/2011 du Ministre fédéral des transports, des innovations et des technologies relative aux « Règles de la navigation sur les voies d'eau intérieures », publiée le 29 août 2011 et des amendements à cette Décision, publiés dans BGBl.II N° 410/2011 et 81/2012.

Le Secrétariat de la Commission du Danube a reçu des autorités compétentes de l'Autriche le texte de ces Dispositions complémentaires en allemand.

Les « Dispositions complémentaires relatives à la navigation sur les voies d'eau intérieures de l'Autriche » comprennent des amendements conformes au BGBl. II N° 60/2013, communiqués par les autorités compétentes de l'Autriche au Secrétariat de la Commission du Danube dans la lettre N° BMVIT - 561.001/0008-IV/W2/2013 DVR : 0000175 du 27 février 2013.

**Décision N° 289**  
**du Ministre fédéral des transports, des innovations et des technologies**  
**relative aux Règles de navigation sur les voies d'eau intérieures**

En vertu de l'article 5 – paragraphe 10, de l'article 9, de l'article 10 – paragraphe 5, de l'article 11, de l'article 12 – paragraphe 1, de l'article 13 – paragraphes 1 à 4, de l'article 14, de l'article 16 – paragraphes 1 et 2, de l'article 17 – paragraphes 1 et 3, de l'article 18 – paragraphes 1 à 3, de l'article 19 – paragraphe 2, de l'article 20, de l'article 21 – paragraphe 2, de l'article 23 – paragraphe 1, de l'article 24 – paragraphes 7 et 10, de l'article 25 – paragraphe 3, de l'article 27 – paragraphe 2, de l'article 35, de l'article 36 – paragraphe 2, de l'article 37 – paragraphe 3, de l'article 38 – paragraphes 4, 5, 7 et 10, ainsi que de l'article 40 – paragraphes 1 et 5 de la Loi sur la navigation (Bulletin de lois fédérales BGBl.I N° 62/1997 dans le volume Recueil de lois fédérales BGBl.I N° 111/2010) et conformément à l'article 153 – paragraphe 2 de cette Loi fédérale, sur accord avec les ministres fédéraux des finances, de l'intérieur, de la défense et du sport, de l'agriculture et de la sylviculture, de l'environnement et de la gestion des eaux, je décide ce qui suit :

**SECTION 1**

**DOMAINE D'APPLICATION**

**Article 0.01**

Domaine territorial d'application

1. Les prescriptions de la présente Décision sont applicables sur les voies d'eau du Danube (y compris le Donau-Kanal de Vienne), de la Morava, de l'Enns et du Traun avec tous leurs bras, canaux latéraux, ports et embranchements, à l'exception des secteurs du bassin visés à l'**Appendice 1**.
2. Les prescriptions de la Section 2 (Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube) sont applicables sur les voies d'eau visées sous le point 1, y compris sur les secteurs frontaliers du Danube, toutefois, en cas de prescriptions spéciales applicables uniquement en Autriche, ces dernières sont applicables conformément aux articles 30.01 et 30.02 et sur la Morava conformément à l'article 20.06.
3. Les prescriptions de la Section 3 (Dispositions complémentaires relatives à la navigation sur les voies d'eau intérieures de l'Autriche) sont applicables :
  - a) sur les voies d'eau visées sous le point 1 ; néanmoins, sur les secteurs frontaliers du Danube (km 2223,150-2201,770 et 1880,260 – 1872,700), elles sont applicables conformément aux articles 30.01 et 30.02 et sur la Morava conformément à l'article 20.06 ;
  - b) dans les ports et aux quais situés sur les secteurs frontaliers du Danube visés au point a).

4. Les prescriptions de la Section 4 (Restrictions locales et provisoires de la navigation sur le Danube et autres voies navigables) sont applicables sur les secteurs de la voie navigable mentionnés dans chaque cas distinct.
5. Les prescriptions de la Section 5 (Dispositions relatives aux secteurs frontaliers du Danube) sont applicables sur les secteurs frontaliers conformément au point 3 a).
6. Les prescriptions de la Section 6 (Règlement du port) sont applicables sur les voies d'eau visées au point 1.

### **Article 0.02**

#### Domaine d'application

1. Si la tâche envisagée le requiert, les bateaux de sauvetage et d'appoint ainsi que les bateaux des autorités de la surveillance de la navigation, des autorités du maintien de l'ordre public et des autorités douanières ou les bateaux de l'administration fédérale des voies d'eau intérieures en mission peuvent ne pas observer les prescriptions des articles suivants : 1.10 – point 2b, 6.22, 6.24 – point 2a, 6.25 – point 1, 6.26 – point 3, 6.33, 7.01 – points 1 et 2, 7.02 à 7.04, 20.01, 30.01 – point 4 et 30.02 – point 3.
2. Les bateaux accomplissant des dispositions de l'administration fédérale des voies d'eau intérieures peuvent ne pas observer les prescriptions des articles suivants : 30.01 – point 4, 20.05 – sous-points a), b) et e) du point 3, ainsi que des articles 7.01, 7.03 et 7.04 destinés spécialement à être appliqués uniquement en Autriche, si cela est requis par l'exécution de travaux de reconstruction, de régularisation ou d'entretien des voies d'eau.

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA NAVIGATION SUR LE DANUBE**

#### **Chapitre 1**

#### **Dispositions générales**

##### *Article 1.01 – Signification des termes*

Dans le présent Règlement, les termes désignent ce qui suit :

#### **a) Types de bateau**

10. Ceci étant, en Autriche, les bacs autorisés à transporter 12 passagers au maximum sont considérés des « menues embarcations ».
11. En Autriche, les « motos nautiques » d'une longueur d'au moins 4 m sont considérées des « matériels flottants ».

**d) Autres termes**

2. En Autriche, sont considérés des « matériels flottants » en premier lieu les planches de windsurf, les installations de remorquage et les installations sans équipage pour le remorquage des skis nautiques, les motos nautiques d'une longueur d'au moins 4 m, les voitures-amphibie et autres moyens de transport routier disposant de la capacité de flotter ;
8. En Autriche, l'état d'un conducteur de bateau ou convoi de la flotte commerciale consécutif à 16 heures de travail au cours de 24 heures est considéré, de toute façon, comme s'étant détérioré ;
9. En Autriche, dans le cas d'une concentration d'alcool égale ou dépassant 0,5 g/l (0,5 pro mille) dans le sang et égale ou dépassant 0,25 mg/l dans l'air exhalé, l'état de la personne en question est considéré dans tous les cas comme détérioré suite à la consommation d'alcool ; par contre, dans le cas d'une concentration d'alcool égale ou dépassant 0,1 g/l (0,1 pro mille) dans le sang et égale ou dépassant 0,05 mg/l dans l'air exhalé, l'état du conducteur du bateau ou du convoi de la flotte commerciale est considéré comme détérioré suite à l'utilisation d'alcool.
12. En Autriche, le terme « voie navigable » comprend les cours d'eau visés au point 1 de l'article 0.01.
18. CEVNI : « Code européen des voies de la navigation intérieure » de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des nations unies (CEE-ONU), 4<sup>e</sup> édition révisée, EC/TRANS/SC.3/115/Rev.4 (<http://live.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html>); sauf indication différente, les dispositions de la section 2 et des annexes 1-10 se fondent sur le CEVNI.
19. DFND : « Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube » de la Commission du Danube ([http://www.danubecommission.org/index.php/de\\_DE/publication](http://www.danubecommission.org/index.php/de_DE/publication)). Les dispositions des DFND différant de celles du CEVNI ne sont applicables que sur la partie navigable du Danube, ainsi que sur le plan d'eau des ports, des ports-abri, des points de chargement et déchargement (ci-après « espace danubien »), sans préjudice pour les prescriptions spéciales des autorités compétentes, édictées pour ces ports, ports-abri, points de chargement et déchargement en ce qui concerne les particularités locales et les procédures de chargement/déchargement des bateaux. Les conducteurs de bateau sur le Danube et les autres personnes responsables doivent observer les « Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube » et les Règles locales de la navigation des pays danubiens et des administrations fluviales spéciales sur les secteurs respectifs de Danube. En Autriche, le terme « espace danubien » comprend toutes les voies d'eau visées au point 1 de l'article 0.01.

*Article 1.02 – Conducteur*

8. En Autriche, l'âge de 16 ans révolus est une condition pour conduire les bateaux, sauf si la Section 7 de la Loi sur la navigation ne prescrit pas une attestation de qualification pour conduire un bateau. Ceci ne concerne pas les personnes participant en vertu de documents à des événements sportifs autorisés, formations et entraînements y compris, ou agissant sous une surveillance estimée suffisante.

*Article 1.06 – Utilisation de la voie navigable*

En Autriche, les bateaux ne pouvant pas utiliser toute la largeur signalisée du chenal suite à leur tirant d'eau, doivent observer les profondeurs de chenal publiées par les Services d'information fluviale sur le Site : [www.doris.bmvit.gv.at](http://www.doris.bmvit.gv.at), en faisant preuve, de ce fait, de vigilance générale, planifiant et effectuant de façon particulière la communication lors des dépassements et des croisements.

*Article 1.08 – Construction, gréement et équipage des bateaux*

3. En Autriche, les bateaux utilisés à des fins sportives ou de plaisance et dont la longueur de la coque est comprise entre 2,5 et 24 m ne peuvent être exploités que s'ils répondent aux prescriptions des Règles de sécurité pour les bateaux de sport (Bulletin des lois fédérales II N° 276/2004, version en vigueur), les embarcations suivantes étant exemptées de cette prescription :
- a) moyens de transport nautique destinés exclusivement aux courses, dûment marqués par le fabricant, y compris des embarcations à rames de course et d'entraînement ;
  - b) canoës, kayaks, gondoles et pédalos ;
  - c) bateaux historiques à l'état original et copies de bateaux historiques conçus avant 1950 fabriqués en majeure partie de matériaux originaux et dûment marqués par le fabricant ;
  - d) prototypes de bateaux d'essai, s'ils n'ont pas été mis en exploitation dans l'UE ;
  - e) canots construits pour des besoins personnels, s'ils n'ont pas été mis en exploitation dans l'UE dans les 5 ans suivant leur fabrication ;
  - f) bateaux à ailes portantes ;
  - g) bateaux entrés en exploitation dans l'UE avant le 16 juin 1998 (les documents faisant foi) ;
  - h) bateaux de sport immatriculés à l'étranger naviguant sur les cours d'eau visés au point 1 de l'article 0.01 pendant moins de trois mois au cours d'une année civile.

Au sujet du gréement de ces bateaux, voir l'article 11.13.

5. En Autriche, l'utilisation de bateaux de sport dont le bruit de fonctionnement n'est pas amorti conformément aux exigences techniques actuelles, est interdite. Le bruit de fonctionnement est mesuré sur la base de l'ÖNORM EN ISO 14 509-1:2009 « Menues embarcations – Bruits émis par des bateaux de sport motorisés - Partie 1 : Mesure du bruit émis par une embarcation passant à proximité », le niveau de pression acoustique pondéré ne devant pas dépasser 75 dB (A).

*Article 1.09 – Conduite du bateau*

5. En Autriche, par dérogation au point 4, les bateaux rapides ne sont autorisés à naviguer à une vitesse dépassant 40 km/h par rapport à la surface de l'eau que si une personne âgée de plus de 21 ans, titulaire d'un certificat attestant la qualification requise au point 1 e) de l'article 1.10 et d'un certificat visé au point 1 j) de l'article 1.10 se trouve à la barre.
6. En Autriche, il est interdit d'utiliser des systèmes établissant le cap ou la vitesse du bateau ou du convoi sur la base de données de géo-systèmes, sans intervention du conducteur de bateau dans la conduite (système de conduite automatique).

*Article 1.10 – Documents de bord et autres documents*

1. Les documents suivants dûment remplis doivent se trouver à bord des bateaux :
  - s) En Autriche, il convient de garder à bord, pendant au moins 3 mois, les documents relatives à la livraison de combustibles, en y indiquant leur contenu de soufre (par ex. quittance d'avitaillement). Ceci ne concerne pas les menues embarcations s'il ne s'agit pas de remorqueur ou pousseur.
  - t) En Autriche, conclusion des vérifications de l'équipement de protection personnelle soumis à des vérifications régulières.
2. Des dérogations sont applicables en Autriche en vertu des articles 101 et 118 de la Loi sur la navigation.
3. En Autriche, conformément à l'article 16.02 est requise une autorisation de transport spéciale (article 11.10) ou une autorisation de manifestation (article 11.09).
5. En Autriche, une plaque en plastique peut être apposée à la place de la plaque métallique.

*Article 1.21 – Transports spéciaux*

2. En Autriche, est applicable l'article 11.10.

*Article 1.23 – Autorisation de manifestations*

En Autriche, est applicable l'article 11.09.

*Article 2.01 – Marques d'identification des bateaux,  
à l'exception des menues embarcations et des navires de mer*

5. En Autriche, l'obligation de montrer le pavillon national n'est applicable que sur les voies d'eau constituant des secteurs frontaliers.

*Article 3.16 – Signalisation des bacs faisant route*

4. En Autriche, les bacs de pontons des forces armées fédérales et de l'Administration des forces armées doivent porter, en cours de route, la signalisation visée au point 3, sauf dérogations conformes au point 6 de l'article 13 de la Loi sur la navigation.

*Article 3.20 – Signalisation des bateaux en stationnement*

5. En Autriche, il n'est pas nécessaire de porter la signalisation visée aux points 1 à 3, non seulement dans les cas mentionnés au point 4, mais également :
  - a) si le bateau stationne à un endroit situé entre des épis émergents ou derrière une digue parallèle à la rive émergente,
  - b) si le bateau est amarré à une installation flottante, étant suffisamment éclairé par cette dernière,
  - c) si une menue embarcation est amarrée bord à bord à une installation flottante.

*Article 3.22 – Signalisation des bacs en stationnement à leur débarcadère*

3. En Autriche, les bateaux ne sont pas tenus de porter les feux visés aux points 1 et 2 s'ils stationnent en respectant les conditions énumérées aux points 4 b) ou 5 de l'article 3.20, les dispositions du point 5 c) étant, de ce fait, également applicables aux bacs dont la longueur ne dépasse pas 20 m.

*Article 3.23 – Signalisation des matériels flottants et  
des installations flottantes en stationnement*

2. En Autriche, par dérogation au point 1, les installations flottantes ne sont pas tenues de porter des feux que si elles font saillie du côté de la voie d'eau de plus de 5 m.

*Article 3.27 – Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités  
de contrôle de la navigation et des bateaux des services d'incendie et des bateaux de  
sauvetage*

1. Les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage en mission sont autorisés de porter,  
  
de jour comme de nuit  
  
un feu puissant ou ordinaire rouge scintillant, visible de tous les côtés.

En dehors de l'Autriche et sur les secteurs frontaliers, les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage en mission sont autorisés de porter, sur accord des autorités compétentes, un feu ordinaire bleu scintillant à la place du feu rouge.

3. En Autriche, les bateaux des forces armées fédérales et de l'Administration des forces armées utilisés à des fins de police fluviale, visés au point 5 de l'article 11.02 par des membres des forces armées fédérales ou de l'Administration des forces armées doivent porter à la proue une flamme avec le signe distinctif visé au point 2.

*Article 4.05 – Radiotéléphonie*

2. Les bateaux automoteurs, à l'exception des menues embarcations, des bacs et des engins flottants, ne sont admis à la navigation que s'ils sont équipés de deux installations radiotéléphoniques dont l'exploitation est sûre. En cours de route, les installations de radiotéléphonie sur les voies de bateau à bateau (en Autriche : voie 10) et des informations nautiques (en Autriche : voie de l'écluse de la plus proche accessible par radio) doivent être en permanence sur une position « prêt à émettre » et « prêt à recevoir ». La voie affectée aux informations nautiques ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies.

En Autriche, les installations radiotéléphoniques des bateaux automoteurs, à l'exception des menues embarcations, des bacs et des engins flottants faisant route sur le Danube entre les km 2072,70 et 2092,90, doivent être en permanence sur une position « prêt à recevoir » sur la voie 10 et la voie 84. Les messages notifiant leur présence sur ce secteur, conformément au point 4, doivent être émis aussi bien sur la voie 10 que sur la voie 84.

3. Les bacs et les engins flottants automoteurs ne sont pas admis à la navigation que s'ils sont équipés d'une installation radiotéléphonique en état de fonctionnement. En cours de route, l'installation radiotéléphonique pour la voie du réseau bateau-bateau doit pouvoir transmettre et recevoir de façon permanente des informations. Cette voie ne peut être quittée que temporairement pour recevoir ou transmettre des messages sur d'autres voies. En Autriche, l'installation radiotéléphonique doit être sur une position de réception sur la voie de l'écluse respective dès l'arrivée dans la « zone de l'écluse », conformément à **l'Appendice 2** et jusqu'à la sortie de cette zone. Les dispositions contenues dans les deux premières phrases de ce point sont également appliquées lors de l'exploitation.
6. En Autriche, les dispositions des points 1, 2 et 3 sont applicables aux bateaux en état d'avarie même s'ils sont en stationnement.
7. En Autriche, l'installation radiotéléphonique non obligatoire des menues embarcations est exploitée dans le sens du point 3.

*Article 4.07 – Système automatique d'identification  
en navigation intérieure / AIS Intérieur*

3. En Autriche, est applicable l'article 14.01.

*Article 5.02 – Signaux de balisage*

2. En Autriche, les signaux de balisage fonctionnent en tant que signaux règlementant la navigation (signaux d'indication), selon l'article 25 de la Loi sur la navigation. Des feux rythmés n'y sont apposés de nuit que s'il est requis par le balisage.

*Article 6.11 – Dépassement interdit par les signaux règlementant la navigation*

2. En Autriche, l'interdiction du dépassement en vertu du point 1, ne concerne pas les menues embarcations.

*Article 6.20 – Remous*

1. En Autriche, à condition de respecter les dispositions de l'article 1.04, l'obligation d'éviter de créer des remous ou un effet de succion excessifs ne concerne pas les installations flottantes n'étant pas des bacs.
3. En Autriche, sur sollicitation du propriétaire d'un bateau exigeant une protection spéciale contre des remous ou un effet de succion excessifs, vu son état ou sa destination (travaux sous l'eau ou forage dans le lit), une autorisation spéciale peut être délivrée pour montrer le signal visé à l'article 3.29. Cette autorisation doit se trouver à bord si une telle protection est requise.

*Article 6.21 – Convois*

6. En Autriche, il est interdit aux convois poussés d'effectuer de remorquage.
7. En Autriche, sauf en cas de ré amarrage, il n'est permis de déplacer dans le cadre d'un convoi un bateau à installation de gouverne que si sa proue est dirigée vers la tête du convoi.
8. En Autriche, les bateaux devant montrer la signalisation visée aux points 1 à 3 de l'article 3.14 ne sont pas autorisés à remorquer ou à être remorquer. Cette interdiction ne concerne pas les bateaux motorisés utilisés en tant que remorqueur d'appoint sur les secteurs à courant intense. Le remorqueur d'appoint doit montrer la signalisation visée aux points 1 à 3 de l'article 3.14 pour une marchandise dangereuse exigeant le plus grand nombre de cônes ou de feux.
9. En Autriche, l'utilisation de convois poussés ou de formations à couple comprenant plus d'un bateau motorisé dans le sens du point 2 de l'article 1.01 n'est autorisé que si ces bateaux motorisés sont spécialement certifiés pour un tel usage.

*Article 6.28 – Passage aux écluses*

2. En Autriche, cette obligation est valable dans la « zone des écluses », conformément à l'Appendice 2.
3. En Autriche, par dérogation, l'éclusage se fait dans l'ordre d'arrivée dans la « zone de l'écluse ». Pour les bateaux munis d'Inland AIS, conformément à l'article 14.01, pour occuper une place dans la file, il est possible d'utiliser un message relatif à l'heure d'arrivée transmis par radiotéléphonie ou par « message ETA » (Estimated Time of Arrival) sur les voies Inland AIS si :
  - a) le bateau ne franchit pas d'autres écluses entre l'envoi du message et l'arrivée dans la « zone de l'écluse » ;
  - b) le bateau ne stationne pas dans un port ou à quai entre l'envoi du message et l'arrivée dans la « zone de l'écluse » ;
  - c) le temps d'arrivée estimé semble réel par comparaison aux autres données transmises par Inland AIS ;
  - d) le temps d'arrivée a été confirmé par le service de surveillance de l'écluse (RTA – Requested Time of Arrival).
7. Dans les écluses :
  - a) En Autriche, les bateaux doivent entrer dans le sas le plus loin possible et s'y tenir de manière à ne pas gêner les autres bateaux à l'entrée dans le sas et pendant son utilisation ;
  - c) En Autriche, des objets non flottants, appropriés à ces fins peuvent être utilisés à titre de défenses ;

- e) En Autriche, le système de propulsion ne peut être utilisé que dans des cas exceptionnels, pour assurer la sécurité de l'éclusage ;
  - g) En Autriche, toutes les personnes se trouvant sur le pont des bateaux de sport d'une longueur de moins de 20 m doivent porter des gilets de sauvetage au cours de l'éclusage.
13. En Autriche,
- a) l'écluse située près de la rive gauche est considérée comme « écluse gauche » et celle située près de la rive droite comme « écluse droite ».
  - b) les bateaux et convois à écluser doivent avoir une longueur maximum de 230 m et une largeur maximum de 23 m, leur tirant d'eau ne devant dépasser 3 m. Les conducteurs de bateau sont tenus d'observer la hauteur libre des passes des ponts traversant les écluses ou avant-ports, indiquée par le signal C.2 (Annexe 7) ou par une échelle de gabarit. Toute réduction de la hauteur libre de la passe suite à des variations du niveau de l'eau ne peut dépasser 0,15 m.
  - c) les bateaux et les convois dont les dimensions dépassent celles visées au point b), doivent recevoir l'autorisation du service de surveillance de l'écluse pour être éclusés.
  - d) les bateaux ne sont autorisés à stationner dans la « zone de l'écluse » avant ou après l'éclusage que dans les conditions suivantes :
    - i) si le stationnement est nécessaire pour des raisons d'ordre nautique  
ou
    - ii) si le personnel de l'écluse en a donné autorisation.
  - e) pendant le passage de l'écluse, l'équipage étant de service sur le pont doit se trouver à bord du bateau, à moins qu'il ne doive pas descendre à terre pour attacher les câbles. Pendant l'éclusage, l'équipage de la timonerie des bateaux motorisés doit se trouver à son poste. Dans le cas des convois, ceci ne s'applique qu'au bateau dirigeant le convoi.
  - f) les bateaux portant les signaux visés à l'article 3.14 doivent le faire savoir lors de la transmission de la demande d'éclusage.
  - g) le personnel de l'écluse doit être avisé par radiotéléphone ou téléphone de l'écluse, par des volées de cloche ou de vive voix, que le bateau ou le convoi est prêt pour l'éclusage.
  - h) aux écluses, il est interdit de s'avitailer en combustibles ou matériaux d'exploitation ou de transborder d'un autre bateau des matières polluantes (Article 31 a) de la Loi sur les cours d'eau de 1959 BGBl N° 215, version en vigueur).

- i) les menues embarcations doivent respecter les signaux indicateurs spéciaux les concernant, installés dans la « zone de l'écluse ». Les bateaux de sport pouvant être transportés par l'équipage sur la rive doivent utiliser l'élévateur. Si l'élévateur est hors service, ceci est indiqué par un feu rouge ou deux feux rouges superposés situés sur le quai amont de l'élévateur. Dans un tel cas, les menues embarcations sont autorisés à utiliser l'écluse.

*Article 6.28 bis – Entrée et sortie des écluses*

5. En Autriche, les menues embarcations doivent attendre aux endroits de stationnement leur étant destinés l'invitation du personnel de l'écluse pour y entrer. Lorsque des menues embarcations sont éclusées avec d'autres bateaux, ils ne sont autorisés à entrer dans le sas qu'à la suite de ces bateaux, à s'amarrer derrière eux si possible au bajoyer opposé et à sortir du sas à une distance suffisante de ces derniers en observant les dispositions du point 3 de l'article 6.28.

Aux écluses d'Ottensheim, Abwinden, Wallsee, Melk, Altenwörth, Greifenstein et Freudenau, les bateaux de sport d'une longueur de moins de 20 m s'éclusant vers l'amont ne sont autorisés à s'amarrer que dans les deux tiers du sas, proches des portes amont. Pour ce faire, les bateaux de sport sont autorisés à s'amarrer près des autres bateaux, une fois ceci amarrés pour l'éclusage et s'ils n'occupent pas plus de deux tiers de la largeur libre du sas. Dans un tel cas, les canots de sport doivent sortir du sas avant les autres bateaux en maintenant après leur sortie une direction et une vitesse n'entravant pas la sortie des autres bateaux.

6. En Autriche, l'entrée dans les avant-ports des menues embarcations n'envisageant pas de s'écluser est interdite.

*Article 6.29 – Priorité de passage aux écluses*

2. En Autriche, par dérogation au point 1, bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses :
- a) les bateaux utilisés à des fins de sauvetage ou d'appoint,
  - b) les bateaux appartenant aux autorités de la surveillance de la navigation, du maintien de l'ordre public et aux services douaniers se déplaçant pour des raisons de service,
  - c) les bateaux sérieusement endommagés,
  - d) les bateaux visés au point 1 b) de l'article 6.29,
  - e) les bateaux à passagers naviguant selon un horaire permanent et
  - f) d'autres bateaux à passagers transportant des passagers dont l'arrivée a été annoncé au personnel de l'écluse au moins 1 heure à l'avance.

Après chaque éclusage des montants ou des avalants ayant fait valoir leur droit de priorité, il convient de procéder dans le sens respectif à un éclusage des

bateaux ne jouissant pas de ce droit. Si un bateau ayant reçu le signal d'autorisation pour entrer dans l'écluse n'est pas prêt à l'éclusage, il doit en aviser le personnel de l'écluse et le bateau le suivant.

3. En Autriche, sur demande du propriétaire du bateau, il est possible d'accorder le droit de priorité de passage aux écluses dans l'intérêt de la sûreté de la navigation ou de personnes et dans l'intérêt public ou économique national. Le droit de priorité de passage aux écluses est accordé en tant que certificat selon le modèle visé à l'**Appendice 3**, étant considéré comme une décision administrative. Pour jouir du droit de priorité de passage aux écluses, le certificat doit se trouver à bord.

*Article 6.30 – Règles générales de navigation par visibilité réduite;  
utilisation du radar*

6. En Autriche, par visibilité réduite, les bateaux de sport d'une longueur de moins de 20 m doivent quitter le chenal sans délai.

*Article 6.35 – Ski nautique et activités analogues*

5. En Autriche, l'article 16.03 est également applicable.

*Article 6.37 – Conduite des plongeurs subaquatiques et actions des bateaux  
à leur égard*

3. En Autriche, l'article 16.04 est également applicable.

*Article 7.01 – Principes généraux pour le stationnement*

4. En Autriche, il est interdit d'enfoncer des poteaux dans le chenal navigable pour maintenir les bateaux en stationnement.
5. En Autriche, lorsque la glace charriée recouvre environ les trois dixièmes de la largeur du fleuve ou que les zones de retenue risquent d'être complètement prises, les bateaux et les matériels flottants en stationnement ainsi que les établissements flottants doivent, si nécessaire, être retirés du chenal navigable et amenés sur la rive ou dans un port. Au cas où les circonstances ne le permettraient pas, il convient de les transporter dans des bassins, des bras secondaires ou à des endroits protégés de la rive et les y amarrer solidement de manière qu'ils ne puissent pas en être arrachés.

*Article 7.02 – Stationnement*

3. En Autriche, par dérogation aux points 1 et 2, pour charger ou décharger des marchandises, pour embarquer ou débarquer des passagers, ou bien pour s'approvisionner en combustibles, en produits d'entretien et de ravitaillement

ainsi que pour prendre toutes autres mesures nécessaires à la poursuite du trajet, les bateaux ne peuvent accoster, en dehors des ports, qu'aux quais publics ou privés et à condition d'observer les prescriptions d'utilisation (affectation, règlement de stationnement). Le stationnement à d'autres endroits ne sera permis que dans des cas particuliers, avec le consentement de l'autorité responsable de la surveillance de la navigation. L'autorisation ne sera pas donnée s'il n'est pas tenu suffisamment compte des conditions énoncées aux points 1 à 10 du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi sur la navigation. En cas de détresse, le conducteur du bateau est tenu d'informer sans délai l'autorité de la surveillance de la navigation la plus proche accessible de l'accostage effectué.

#### *Article 7.03 – Ancrage*

3. En Autriche, lors de l'utilisation de poteaux d'ancrage hydrauliques, il convient de :
  - a) fixer de façon complémentaire le bateau à l'aide d'une ancre ou d'une amarre ou
  - b) ne pas arrêter le moteur principal et ne pas sortir de la timonerie.

#### *Article 7.04 – Amarrage*

4. En Autriche, sauf en cas de détresse, il est interdit d'utiliser les ancres, les cages de plongée et d'autres objets analogues pour s'amarrer à la rive.
5. En Autriche, sans préjudice des dispositions de l'article 40.15, sauf en cas de détresse ou à fin de sauvetage, il est interdit aux personnes n'étant pas des membres d'équipage de détacher les installations d'amarrage se trouvant aux quais ou sur les engins flottants et de lever leurs ancres.

#### *Article 7.08 – Garde et surveillance*

1. En Autriche, ceci concerne également les bateaux ayant une fuite, les bateaux contraints à stationner en dehors des ports ou d'autres endroits analogues protégés pendant l'interdiction de la navigation, en vertu du point 1 de l'article 20.01 (s'il ne s'agit pas de menues embarcations) et les bateaux contraints à stationner au cours du charriage (point 5 de l'article 7.01) en dehors des ports ou d'autres endroits analogues protégés.
2. En Autriche, par dérogation, les bateaux-citernes visés au point 1, de même que tout bateau portant la signalisation visée à l'article 3.14 ne doivent pas avoir à bord une garde s'ils se trouvent en stationnement sur des aires de stationnement balisés aisément accessibles de la rive et si la surveillance d'un expert ADN a été assuré.
3. En Autriche, cela s'applique à tous les bateaux transportant des passagers.

4. En Autriche, une personne peut surveiller plusieurs bateaux et engins flottants s'ils stationnent bord à bord et si l'accès y est aisé.
6. En Autriche, la garde visée aux points 1 à 3 peut desservir plusieurs bateaux s'ils stationnent bord à bord et si le passage de l'un à l'autre est aisé.

*Article 8.02 – Obligation de notification*

1. En Autriche, la notification visée au point a) doit être envoyée avant le début d'un voyage à l'intérieur du pays ou dès l'arrivée du bateau sur le territoire du pays. Sauf utilisation des canaux des services d'information fluviale (SIF), la notification doit être envoyée au personnel de l'écluse visé à l'Appendice 2. Les bateaux visés aux points b) à f) ne sont pas tenus d'envoyer de notification.

*Article 10.03 – Interdiction de déversement et de rejet*

4. En Autriche, sont applicables les dispositions des articles 32 et 32 a) de la Loi sur le régime juridique des cours d'eau de 1959.
5. En Autriche, ceci n'est pas applicable dans les ports et les écluses, de même que sur les secteurs de la voie d'eau visés à l'**Appendice 4**. Sur les secteurs de la voie navigable visés à l'Appendice 4, seuls les bateaux et les installations flottantes certifiés pour la collecte commerciale et le traitement des eaux usées huileuses (eaux de fonds de cale), équipés d'installations assurant la séparation jusqu'à un contenu résiduel d'huiles ne dépassant pas 5 ppm sont autorisés à déverser des eaux de fonds de cale dans la voie d'eau.
6. En Autriche, le conducteur de bateau doit également prendre sans délai toutes les mesures pour éliminer la pollution ou la menace de pollution.
7. En Autriche, l'avis mentionné au point 6 doit contenir :
  - a) le type, le nom, l'appartenance nationale et le numéro officiel du bateau émettant l'avis ;
  - b) la position de la pollution ayant eu lieu ;
  - c) le nom du bateau ayant déversé ces substances ;
  - d) les conditions hydrologiques et météorologiques à l'endroit de l'événement (visibilité, force et direction du vent, courant, température de l'eau) ;
  - e) le type de pollution à la surface du cours d'eau, en indiquant le plus précisément possible la substance ;
  - f) la dispersion de la pollution à la surface du cours d'eau ;
  - g) l'échelle de la pollution.

8. En Autriche, les bateaux-citernes transportant des marchandises flottantes et non miscibles avec l'eau, s'ils accusent une fuite de marchandises, doivent se diriger dans le port le plus proche disposant d'un barrage de protection contre les hydrocarbures pour vider ou rendre hermétique la citerne présentant une fuite. Ceci n'est pas applicable s'il est possible de le faire plus tôt, à un point de transbordement situé en dehors d'un tel port.

*Article 10.04 – Collecte et traitement des déchets à bord*

4. En Autriche, les autorités de la surveillance de la navigation et celles des établissements effectuant la certification des bateaux peuvent contrôler les équipements pour la collecte des substances visées aux points 1 et 3 et prescrire l'élimination de ces substances dans un des ports.

### SECTION 3

## DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA NAVIGATION SUR LES VOIES D'EAU INTERIEURES DE L'AUTRICHE

### Chapitre 1

#### Dispositions générales

#### Article 11.01

##### Définitions des termes

1. Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 1.01 :
  - a) le terme « embarcation de sport » désigne toute embarcation destinée à des fins de sport ou de plaisance et n'étant pas un bateau à passagers ;
  - b) le terme « engin de sport » désigne tout matelas pneumatique, toute ceinture de natation ou tout autre engin sans propulsion mécanique destiné exclusivement à des fins de sport ou de jeu, ainsi que des modèles de bateaux dirigés à distance avec un déplacement de moins de 50 kg ; les engins de sport ne sont pas considérés comme des bateaux ou des matériels flottants ;
  - c) le terme « chemin de halage » désigne tout chemin longeant les voies navigables sur la rive, sur des digues ou à leurs côtés, et leur liaison aux routes à trafic public, dans la mesure où elles sont soumises à l'administration fédérale ; un tel chemin n'est pas destiné au trafic public ;
  - d) le terme « combustibles de bateau » désigne tout combustible liquide destiné à être utilisé à bord des bateaux, obtenu à partir d'hydrocarbures, y compris le combustible conforme à la définition de la norme ISO 8217. Ce terme comprend les huiles minérales et le combustible visé au point 2 du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la fiscalisation de l'huile minérale de 1995 BGBl N° 630/1994, modifié dernièrement BGBl.I N° 111/2010.
2. Pour le secteur autrichien du Danube, les heures figurant à l'**Appendice 5** sont considérées comme étant les heures du lever et du coucher du soleil, au sens des points 5 et 7 de la lettre d) de l'article 1.01. En été, pendant la période établie par décret du gouvernement fédéral sur la base de la Loi relative au calcul du temps (BGBl N° 78/1976, version BGBl N° 52/1981), une heure sera ajoutée aux horaires figurant au tableau de l'Annexe.

## Article 11.02

### Autorités de la surveillance de la navigation, surveillance des écluses, capitaineries des ports, personnes habilitées

1. Les autorités de la surveillance de la navigation sont des agents du Ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies, chargés de remplir des fonctions de police de la navigation en vertu de l'article 38 – point 1, de la Loi sur la navigation. Les filiales de la surveillance de la navigation mises en place en vue d'assumer ces fonctions, sont établies à l'**Appendice 6**.
2. Les agents des autorités de la surveillance de la navigation portent un insigne de fonction sur la manche gauche de l'uniforme bleu foncé conforme au modèle figurant à l'**Appendice 7**. Lorsqu'il s'agit du chef d'un service de surveillance fluviale (*Strommeister*) l'insigne de fonction est complété par les mots « *STROMMEISTER* ».
3. Des départements de la surveillance des écluses énumérés à l'**Appendice 2** sont créés pour remplir les attributions de la police de la navigation en ce qui concerne la direction du trafic aux écluses situées sur les secteurs en retenue de la voie d'eau du Danube (surveillance des écluses) revenant à l'entreprise publique *via donau – Österreichische Wasserstrassen-Gesellschaft* conformément au point Z 1 du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les voies d'eau BGBl I N° 177/2004. Des cartes de service conformes au modèle figurant à l'**Appendice 8** sont délivrées aux agents de la surveillance des écluses. Pendant leur service, les agents de la surveillance des écluses portent un insigne de fonction sur la manche gauche de l'uniforme bleu foncé conforme au modèle figurant à l'**Appendice 9**. Ils doivent être munis de leur carte de service et la montrer sur demande. La carte de service et l'insigne doivent être restitués lors de la cessation de leur service. Les agents de la surveillance des écluses ont le droit de donner des dispositions en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 de la Loi sur la navigation.
4. Dans les ports publics de la ville de Vienne (Wien-Freudenau, Wien-Lobau et Wien-Albern) et de la ville de Linz (port communal, port industriel et pétrolier), ainsi que dans le port d'Enns des agents de l'administration du port sont nommés, sur proposition de cette dernière, capitaines de port (*Hafenmeister*) et doivent remplir les conditions prescrites à l'article 40, paragraphe 3, de la Loi sur la navigation. La connaissance des règlements administratifs doit être constatée par un examen oral. La nomination portera sur un ou plusieurs des ports mentionnés ci-dessus. L'administration du port doit révoquer le capitaine de port si des faits préjudiciables surviennent dans l'exercice du service, notamment s'il n'est plus agent de l'administration portuaire ou s'il ne remplit plus les conditions prescrites pour la nomination. L'administration doit délivrer au capitaine de port une carte de service conforme au modèle figurant à l'**Appendice 10**. Le capitaine de port doit, dans l'exercice de ses fonctions, être muni de la carte de service et doit justifier son identité sur demande. Il doit en outre porter sur sa poitrine, du côté gauche, un insigne de fonction conforme au

modèle figurant à l'**Appendice 11**. La carte de service et l'insigne de fonction sont à restituer à l'autorité en cas de révocation. Dans les limites du port pour lequel ils sont désignés, les capitaines de port sont autorisés à donner des dispositions en vertu de l'article 38, paragraphe 3, de la Loi sur la navigation.

5. Les militaires des Forces fédérales ou les membres de l'administration de l'armée sont chargés de la régulation et de la sécurité de la navigation en vertu des dispositions suivantes :

- a) Dans le cas d'une intervention des Forces fédérales conformément à l'article 2, alinéa 1, lettres a) et b) de la Loi sur les forces armées de 2001 (BGBl I N° 146/2001), les fonctions exercées par la police de la navigation peuvent être assumées de façon autonome par des militaires des Forces armées fédérales ou des membres de l'administration des forces armées. En cas de manœuvres ou en cas d'interventions des forces fédérales en vertu du point c) de l'article 2, alinéa 1 de la Loi de 2001 relative aux forces armées, ils n'ont le droit d'assumer des fonctions de la police de la navigation qu'en qualité d'auxiliaires des autorités compétentes de la surveillance de la navigation.
- b) Lorsque des militaires des Forces fédérales ou des membres de l'administration des forces armées assument, de façon autonome, des fonctions de la police de la navigation, l'autorité compétente de la surveillance de la navigation doit être informée au préalable des mesures envisagées. En cas de danger imminent, elle doit en être informée dès que la situation militaire le permet.
- c) Les militaires des Forces fédérales ou les membres de l'administration des forces armées doivent, en assumant les fonctions de la police de la navigation, porter sur le bras gauche un brassard blanc montrant un losange blanc à bordure bleue et muni du sceau de service du commandement militaire compétent.

6. Les autorités du maintien de l'ordre public ont le droit :

- a) à l'égard de menues embarcations, de donner en tant que police de la navigation la disposition que celles-ci s'amarrent à un lieu de stationnement convenable ou au canot de service des autorités du maintien de l'ordre public ;
- b) à l'égard de menues embarcations et de bateaux en stationnement autres que des menues embarcations :
  - aa) d'exiger la présentation du certificat de bateau, du certificat d'aptitude, du journal de bord et d'autres documents relatifs à l'équipage ou aux marchandises se trouvant à bord ;
  - bb) s'il est soupçonné qu'une infraction administrative a été commise conformément aux points 1 à 3, 10 et 24 du paragraphe 2 et des point

5 et 6 du paragraphe 3 de l'article 42 de la Loi sur la navigation, de prendre les mesures qui s'imposent pour ouvrir une procédure administrative en cas d'infraction ;

cc) de prendre des mesures pour identifier les circonstances de l'affaire conformément à l'article 6 de la Loi sur la navigation ;

dd) de retirer à titre préliminaire le certificat d'aptitudes conformément à l'article 135 de la Loi sur la navigation et

ee) d'exiger de la surveillance de l'écluse de disposer que le conducteur du bateau contrôlé interrompe son voyage aux fins de contrôle en s'amarrant hors de l'écluse à un lieu de stationnement établi, indiqué par la surveillance de l'écluse, cette dernière devant donner cours à cette exigence.

7. Les obligations visées au point 1 de l'article 1.20 sont assumées par les autorités du maintien de l'ordre public dans le cadre de leurs attributions conformément au point 6.

### **Article 11.03**

#### Informations obligatoires

1. Les informations devant être portées à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de la Partie 2, sont à transmettre à l'autorité de la surveillance de la navigation la plus proche.
2. Par dérogation au point 1, sur les voies d'eau d'Enns et de Traun, les informations à transmettre conformément aux dispositions de ce Règlement à l'autorité compétente ou à l'autorité de la surveillance de la navigation la plus proche, doivent être transmises au département du service de maintien de l'ordre public le plus proche.
3. Sans préjudice des points 1 et 2, les informations visées peuvent également être transmises, dans les ports publics de Vienne et de Linz ainsi que dans le port d'Enns, par l'intermédiaire des capitaines de port.

### **Article 11.04**

#### Documents de bord

1. Le rôle d'équipage (article 1.10, point 1, lettre c) doit être tenu par le conducteur ; il doit comporter le nom du bateau, la lettre ou le groupe de lettres distinctifs de l'Etat d'immatriculation, le nom du bateau et le lieu d'immatriculation ou le port d'attache du bateau ; le nom et le domicile (siège) de la personne (personne morale) habilitée à disposer du bateau, ainsi que la liste des membres de l'équipage et d'autres personnes employées à bord et

d'éventuels membres de leur famille. Le rôle d'équipage doit comprendre pour chaque personne une ligne distincte comprenant les rubriques suivantes :

- a) numéro d'ordre,
- b) nom de famille,
- c) prénom,
- d) date de naissance,
- e) lieu de naissance,
- f) nationalité,
- g) fonction ou autre motif justifiant la présence à bord,
- h) numéro, date et lieu de délivrance du passeport ou du document tenant lieu de passeport ainsi que la désignation de l'autorité ou du service l'ayant délivré,
- i) observations (concernant notamment le lieu et la date de débarquement ou d'embarquement pendant le trajet).

Le rôle d'équipage doit être signé par le conducteur de bateau ; il peut être rédigé en outre dans les langues des Etats dont les frontières seront franchies au cours du trajet.

2. Le journal de bord (article 1.10, point 1 d) doit être tenu par le conducteur de bateau, les données suivantes devant y être portées quotidiennement :
  - a) données hydrologiques et météorologiques essentielles pour le voyage. Pour décrire les conditions atmosphériques et indiquer (en centimètres) les niveaux d'eau en hausse et en baisse, il convient d'utiliser les symboles figurant à l'**Appendice 12** ;
  - b) des indications sommaires portant sur le trajet et l'exploitation du bateau, notamment le nombre des bateaux faisant partie du convoi, leur tirant d'eau et les quantités de marchandises qu'ils transportent, la nature du convoi (remorqué, poussé ou accouplé), ainsi que la date du départ, de l'arrivée, des arrêts et des manœuvres les plus importantes ;
  - c) des données sur les entraves à la navigation, la détérioration des conditions sur le chenal ou les défauts de balisage ;
  - d) des données sur la relève des personnes chargées de la conduite du bateau, dans la mesure où elles assument leur service sur le pont ou à la timonerie, en précisant l'heure de la relève ;

- e) des données concernant des accidents et des avaries avec indication de tous les détails ;
- f) des données concernant les travaux et les réparations les plus importants effectués à bord au cours du trajet ;
- g) des données relatives à d'autres événements et mesures importants qui ne sont pas énumérés sous les points a) à f), ainsi que des indications concernant les maladies graves de personnes se trouvant à bord, l'organisation d'exercices et les contrôles effectués conformément à l'article 11.06.

Au cas où des tachygraphes mécaniques agréés sont utilisés à bord, il n'est pas nécessaire de répéter dans le journal de bord les données enregistrées par ceux-ci. Le journal de bord doit être signé chaque jour par le conducteur de bateau et doit se trouver à bord pendant toute la durée du trajet.

- 3. Les dispositions des points 1 et 2 ne sont pas applicables aux bateaux dont le port d'attache ou le lieu d'enregistrement se trouvent à l'étranger ou s'ils tiennent un rôle d'équipage ou un journal de bord, prescrits dans l'Etat de leur enregistrement.
- 4. Les dispositions des points 1 et 2 sont applicables aux bateaux dont le port d'attache ou le lieu d'enregistrement se trouvent en Autriche, même s'ils effectuent un voyage sur des secteurs frontaliers (point 3 a) de l'article 0.01) ou sur des voies d'eau étrangères, sans contredire des prescriptions internationales.

### **Article 11.05**

#### Carte d'identité du batelier (*Schifferausweis*)

- 1. A la demande d'une entreprise de navigation ou d'une entreprise effectuant des transports pour son propre compte, la Chambre fédérale des industries et des métiers, Association professionnelle des entreprises de transport par car, d'aviation et de navigation, Groupe professionnel de la navigation doit délivrer des cartes d'identité du batelier, conformes au formulaire figurant à l'**Appendice 13**, aux membres de l'équipage des bateaux effectuant des transports transfrontaliers et appartenant aux entreprises de navigation autrichienne ou effectuant des transports transfrontaliers pour leur propre compte, ainsi qu'aux autres personnes travaillant à bord de ces bateaux ainsi qu'aux membres de leur famille les accompagnant.
- 2. Les documents suivants doivent être joints à la demande :
  - a) pour les résidents (*Inländer*) : un passeport ou un document tenant lieu de passeport ;
  - b) pour les étrangers :
    - aa) un passeport ou un document tenant lieu de passeport ;

- bb) un permis de séjour délivré par la police des étrangers dans la mesure où l'existence de ce permis ne ressort pas déjà du passeport ou du document tenant lieu de passeport.
3. La carte d'identité du batelier est également délivrée sur demande dans les cas suivants :
    - a) si la carte d'identité est devenue inutilisable ou si des rectifications sont nécessaires au sujet de plusieurs inscriptions, ou bien si la photographie apposée sur la carte d'identité ne permet plus de reconnaître avec certitude l'identité du titulaire et que la carte d'identité est présentée en même temps pour invalidation ;
    - b) si la carte d'identité du batelier a été perdue, à condition de justifier la perte en présentant une attestation de la perte délivrée par la police.
  4. Une carte d'identité du batelier ne peut être délivrée à un ressortissant autrichien mineur qu'en appliquant par analogie la disposition de l'article 11 de la Loi sur les passeports de 1969 (BGBl N° 422) modifiée dernièrement par la Loi fédérale publiée dans le BGBl I N° 44/2001. L'autorisation du représentant légal est présumée être accordée si le mineur est titulaire d'un passeport valide pour tous les Etats du monde.
  5. La durée de validité de la carte d'identité du batelier d'un ressortissant autrichien doit être limitée en fonction du délai de validité de son passeport ou du document tenant lieu de passeport. La durée de validité de la carte d'identité du batelier d'un étranger doit être limitée en fonction du délai de validité du permis de séjour, sans toutefois dépasser le délai de cinq ans, et pouvant être prorogée à deux reprises.
  6. La carte d'identité du batelier n'est plus valable du moment où le passeport ou le document tenant lieu de passeport, en vertu duquel elle a été délivrée, est retiré ou déclaré non valable. En outre, la carte d'identité du batelier délivrée à un étranger n'est plus valable si une interdiction de séjour, un bannissement ou une expulsion juridique ont été prononcés contre l'étranger ou que le permis de séjour expire pour une autre raison. Dans un tel cas, la carte d'identité du batelier doit être remise sans délai à la Chambre d'industrie, Groupe professionnel de la navigation (*Wirtschaftskammer Österreich, Berufsgruppe Schifffahrt*).
  7. Lorsqu'une personne quitte le service d'une entreprise de navigation, cette dernière doit remettre sans délai la carte d'identité du batelier à la Chambre d'industrie, Groupe professionnel de la navigation (*Wirtschaftskammer Österreich, Berufsgruppe Schifffahrt*).
  8. Les cartes d'identité du batelier délivrées avant le 28 avril 1993 sont considérées comme étant des cartes d'identité du batelier au sens du présent Règlement.

#### **Article 11.06**

### Prescriptions générales d'exploitation à l'égard de la navigation

1. L'équipage doit être instruit, de manière appropriée, de l'usage des équipements de sauvetage, d'extinction de feu, d'assèchement et d'étanchéité des voies d'eau qui se trouvent à bord. Chaque mois, au cours de l'exploitation du bateau, des exercices avec ces équipements doivent être effectués conformément au « Plan d'actions en cas d'alerte ».
2. Au cours de l'exploitation des bateaux, à l'exception des bateaux de sport, l'état de fonctionnement des équipements de sauvetage, d'extinction de feu, d'assèchement et d'étanchéité des voies d'eau à bord doit être contrôlé au moins tous les deux mois ; à cette occasion, le matériel inutilisable doit être éliminé et remplacé.
3. Les écoutilles donnant accès à des locaux sous le pont et qui ne sont pas protégées par des surbaux ou des garde-fous d'une hauteur suffisante doivent être tenues fermées, à moins que l'exploitation du bateau n'exige de les tenir ouvertes. S'il est indispensable de les tenir ouvertes, la zone dangereuse doit être signalée de façon appropriée et éclairée en cas de besoin. Les sorties de secours doivent être dégagées de toute cargaison et de tout équipement et ne doivent pas être verrouillées.
4. Les canots de sauvetage doivent être utilisables à tout moment aux fins de sauvetage, et ne doivent pas être chargés. La mise à l'eau de canots de sauvetage avec des personnes à bord est interdite.
5. Les installations servant à l'embarquement et au débarquement des personnes ainsi qu'au passage d'un bateau à un autre stationnant latéralement, à la rive ou au quai doivent être aménagées et éclairées, si besoin est, de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes.
6. Lors du ré amarrage du bateau, le conducteur du bateau doit voir de la timonerie les lieux de travail en service sur le pont. Si une telle possibilité n'existe pas en raison de la construction du bateau ou de la répartition de la cargaison :
  - un autre membre de l'équipage se trouvant à portée de voix du conducteur du bateau ou se trouvant en contact radiotéléphonique avec ce dernier doit surveiller le lieu de travail concerné ou
  - il convient de posséder un équipement optique auxiliaire assurant un angle de vision suffisant et une image claire, sans parasites.

### **Article 11.07**

### Transport des passagers

1. Pour embarquer et débarquer des passagers, les bateaux ne peuvent s'amarrer qu'aux embarcadères destinés à ces fins par les autorités compétentes. Lorsque des bateaux à passagers souhaitent s'amarrer à l'embarcadère, les autres bateaux sont tenus de le dégager sans délai.
2. Lorsqu'un responsable de l'embarcadère est désigné, il règle la navigation à cet endroit, les conducteurs de bateau étant tenus de se conformer à ses ordres. Des bateaux autres que les bateaux à passagers ne peuvent s'amarrer qu'avec l'autorisation du responsable.
3. Pour embarquer et débarquer, les passagers ne doivent utiliser que les entrées et sorties, accès et escaliers à bord destinés à cette fin. Les passagers ne peuvent embarquer ou débarquer que sur autorisation du conducteur du bateau ou de la personne désignée par ce dernier.
4. Le conducteur du bateau ne doit autoriser l'embarquement et le débarquement des passagers qu'après avoir solidement amarré le bateau et après avoir vérifié :
  - a) que la montée et la descente des passagers à/de l'embarcadère est possible sans danger,
  - b) que le quai est suffisamment éclairé pendant la nuit.
5. Les passagers doivent se tenir de manière à ne pas compromettre la sécurité à bord. Il convient de refuser le transport de personnes susceptibles de présenter des risques pour l'exploitation du bateau ou la tranquillité des autres passagers.
6. Dans l'intérêt de la sûreté de la navigation, le conducteur du bateau doit veiller à la bonne répartition des passagers à bord et au dégagement de l'accès aux sorties.
7. Sans l'autorisation du conducteur du bateau, il est interdit aux passagers d'entrer dans la timonerie, la salle des machines et d'autres locaux et surfaces du pont qui ne leur sont pas réservés et qui sont signalés de façon appropriée.
8. De nuit, les locaux réservés aux passagers doivent être éclairés de manière suffisante. L'éclairage ne doit pas gêner la visibilité des feux de signalisation de nuit et produire un effet d'éblouissement.
9. Les opérations de chargement/déchargement ne doivent pas compromettre la sécurité des passagers. Lorsque les locaux réservés aux passagers sont partiellement utilisés pour stocker des marchandises, le nombre maximal autorisé de passagers se réduit d'un passager pour chaque demi-mètre carré de surface chargée.
10. L'avitaillement en combustibles liquides et le chargement de matériaux d'exploitation ne doit se faire qu'en absence des passagers, à l'exception des

matières ayant un point d'inflammation inférieur à 55° C contenues dans des récipients d'une capacité inférieure à 20 l ainsi que des substances ayant un point d'inflammation supérieur à 55° C.

11. Les bateaux à passagers qui ont des passagers à bord ne doivent pas naviguer en convoi ; cette disposition ne s'applique pas aux bateaux autorisés à ces fins par l'autorité compétente.

### **Article 11.08**

#### Exploitation des bacs

1. L'exploitation des bacs ne doit s'effectuer qu'entre des quais agréés par les autorités compétentes pour le trafic des bacs, le trajet à suivre entre deux quais devant être le plus court possible.
2. Le conducteur de bateau ou la personne habilitée par ce dernier ne doit permettre l'accès ou la descente des piétons ou des véhicules que si le bac est solidement amarré au quai et après avoir vérifié qu'il est possible de monter ou de descendre sans danger, ainsi que de charger et de décharger des marchandises. Il doit veiller à ce que la charge maximale admise et le nombre maximal admis de passagers ne soient pas dépassés ; à cette fin, il peut exiger, avant la montée sur le bac, des documents attestant le poids du véhicule et du chargement ainsi que leurs dimensions. En cas de besoin, le conducteur de bateau doit régler la circulation sur le bac.
3. Le conducteur de bateau doit s'assurer que les personnes, les véhicules et les marchandises sont répartis sur le bac de façon à ne pas causer de risques ou d'entraves pendant le trajet, à la montée ou à la descente, au chargement ou au déchargement, ainsi que pendant les manœuvres du bateau.
4. Lorsque des véhicules sont transportés en même temps que des passagers, les passagers ne peuvent monter qu'une fois ces véhicules installés à demeure sur le bac. A l'arrivée, les passagers doivent quitter le bac avant les véhicules.
5. Les véhicules doivent monter sur le bac à une vitesse telle qu'ils puissent être arrêtés à tout moment. En montant et pendant la traversée, seul le conducteur doit rester dans le véhicule, les autres personnes occupant la voiture ne peuvent remonter qu'à la fin de la traversée, lorsque la voiture aura quitté le bac. Pour autant que leur poids le permette, les véhicules à deux roues peuvent être poussés.
6. Les roues des véhicules doivent être bloquées de sorte à empêcher le véhicule de rouler ou de glisser.
7. Les conducteurs des véhicules à moteur doivent arrêter le moteur après la montée.
8. Pendant la traversée, les passagers doivent se tenir dans les locaux et aux endroits leur étant destinés.

9. Le transport de passagers en même temps que de marchandises dangereuses dans le sens de l'ADN ou d'autres marchandises susceptibles de blesser les passagers est interdit ; cette disposition ne s'applique pas à l'équipage accompagnant de tels transport.
10. Les marchandises doivent être disposées de façon à ne pas compromettre la sécurité des passagers.
11. Les animaux doivent être tenus ou chargés de manière à ne pas compromettre l'exploitation du bac et à ne pas causer de danger ou de gêne pour les passagers. Les animaux d'attelage doivent être dételés et tenus ferme par le cocher.
12. Pendant la traversée, les ouvertures dans les garde-fous du bac servant à la montée ou à l'accès doivent rester fermées.
13. Seuls les bateaux motorisés peuvent être utilisés comme bacs naviguant librement.
14. La circulation des bacs sera interrompue en période de charriage couvrant en moyenne trois dixièmes de la largeur du fleuve.

### **Article 11.09**

#### Manifestations

1. La demande visée à l'article 1.23 d'une autorisation des autorités compétentes pour tenir des manifestations, doit être déposée selon le modèle de l'Appendice 14 au moins 6 semaines avant la manifestation envisagée.
2. L'autorisation visée à l'article 1.23 sera délivrée, à condition que soient assurés, par des mesures appropriées, la sécurité de la navigation et des personnes, la fluidité du trafic de la navigation commerciale, l'ordre à bord ainsi que l'ordre de stationnement des bateaux, la protection des personnes contre les bruits excessifs, la protection de l'air et des eaux contre toute pollution, la protection des rives et des installations ainsi que des ouvrages d'infrastructure de régularisation et de protection, l'exécution des travaux hydrotechniques ou des travaux autorisés en vertu de la législation relative aux voies d'eau ou nécessaires dans l'intérêt de la gestion des eaux, et qu'un service de surveillance et de sauvetage soit prévu.
3. Au cours de la procédure de concertation, le Ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies doit demander, au moins, l'avis des établissements suivants :
  - a) autorités administratives des régions et communautés concernées ;

- b) Chambre fédérale des industries et des métiers, Association professionnelle des entreprises de transport par car, d'aviation et de navigation, Groupe professionnel de la navigation ;
  - c) entreprise nationale *via donau* - *Österreichische Wasserstrassen-Gesellschaft m.b.H.*;
  - d) Parc national Donauauen, en cas de manifestations dans la zone du Parc national
  - e) opérateur de l'hydrocentrale, en cas de manifestations dans la zone d'une hydrocentrale ;
  - f) opérateur du port, en cas de manifestations dans un port ;
  - g) opérateur d'ouvrages nautiques utilisés par la flotte commerciale si leur utilisation sera limitée suite à la manifestation.
4. Si la demande a été déposée moins de 6 semaines avant la manifestation, l'autorisation ne saurait être délivrée que si l'organisateur de la manifestation présente au moins l'avis des personnes ou des organisations énumérées au point 3.
5. Si l'accomplissement des conditions énoncées au point 2 ci-dessus n'est pas compromis de ce fait, les autorités compétentes peuvent, pour des manifestations, répétitions et entraînements, le cas échéant, déroger à certaines restrictions introduites par la police fluviale, marquées par des signaux de balisage ou annoncées par des dispositions visées aux points 1 et 2 de l'article 16 ou le point 1 de l'article 17, de même qu'aux prescriptions des présentes Règles et concernant
- a) les obligations du conducteur de bateau, de l'équipage et d'autres personnes à bord ;
  - b) l'utilisation de la voie navigable ;
  - c) les prescriptions à l'égard des bateaux ;
  - d) les documents de bord ;
  - e) les marques d'identification des bateaux ;
  - f) la signalisation visuelle des bateaux ;
  - g) les règles de navigation ;
  - h) les règles de stationnement ;
  - i) l'exploitation des bateaux ;
  - j) l'utilisation des matériels flottants ;
  - k) la pratique du ski nautique et des sports similaires ;
  - l) les restrictions concernant la baignade, la natation et la plongée sportive ;
  - m) les règles de la navigation sur le Donaukanal de Vienne ;
  - n) le trafic dans les ports et
  - o) l'utilisation des chemins de halage.
6. Les feux d'artifice lancés à une distance de la voie d'eau ou des ouvrages nautiques inférieure à celle minimale de sécurité prévus par la Loi sur la

pyrotechnique (BGBl.I N° 131/2009) ne sont autorisés qu'une fois reçue l'autorisation visée au point 2.

### **Article 11.10**

#### Transports spéciaux

1. L'autorisation d'effectuer un transport spécial sur les voies navigables autrichiennes conformément à l'article 1.21 est délivrée par l'autorité compétente de la surveillance de la navigation (visée à l'**Appendice 6**) sur demande dressée conformément au modèle de l'**Appendice 15** de la personne souhaitant effectuer le transport.
2. L'autorisation est délivrée à condition que soient assurés, par des mesures appropriées, la sécurité de la navigation et des personnes, la fluidité du trafic des bateaux marchands, l'ordre à bord et au lieu de stationnement, la protection des personnes contre des bruits excessifs, la protection de l'air et des eaux contre toute pollution, la protection des rives et des installations ainsi que des ouvrages de l'infrastructure de régularisation et de protection, l'exécution des travaux hydrotechniques ou des travaux autorisés en vertu de la législation relative aux voies d'eau ou nécessaires dans l'intérêt de la gestion des eaux. A cette fin notamment,
  - a) le nombre des membres de l'équipage et leur qualification doivent suffire pour permettre de répondre aux exigences mentionnées et
  - b) tous les équipements nécessaires au transport spécial doivent se trouver à bord (par exemple, matériel de sauvetage, feux de signalisation, moyens de signalisation).
3. L'autorisation est délivrée sous la forme d'un permis de transport conforme au modèle figurant à l'**Appendice 16** et constituant un justificatif suffisant. Pour satisfaire aux prescriptions visées au point 2, des conditions spécifiques peuvent être établies lors de la délivrance de l'autorisation et doivent être portées sur le permis de transport.
4. Si des raisons de sécurité de la navigation ou des personnes l'exigent, il est prescrit que des autorités de la surveillance de la navigation accompagnent le transport ; pour ce faire, des taxes de surveillance seront à payer par le titulaire du permis de transport.
5. Le titulaire du permis de transport est tenu d'observer, au cours du transport, les mesures prévues ou les prescriptions imposées et d'avoir à bord le permis de transport.
6. Sauf autorisation expresse, il est interdit d'effectuer des transports spéciaux de nuit ou par visibilité réduite.
7. Le transport de passagers est interdit dans le cadre des transports spéciaux ; le transport de marchandises n'est permis que dans la mesure où il n'entrave pas

l'exécution de transports spéciaux. Le transport de marchandises sur des radeaux est interdit.

8. L'assemblage des radeaux n'est permis qu'immédiatement avant le commencement du flottage, les radeaux devant être disloqués dès la fin du trajet. Les parties du radeau doivent être fixées de manière que le radeau puisse flotter en toute sécurité.
9. Les interdictions de dépassement visées à l'article 6.11 ne s'appliquent pas à l'égard des menues embarcations et des transports spéciaux s'il ne s'agit que d'engins flottants possédant les dimensions d'une menuette embarcation.
10. Sauf dispositions contraires des présentes Règles ou sauf prescriptions contraires prévues par l'autorité pour un transport spécial, les prescriptions relatives aux bateaux non motorisés, à l'exception des articles 1.10, 1.11, 2.01 à 2.05, 4.01 et 4.02, s'appliquent aux matériels flottants ou aux établissements flottants.

### **Article 11.11**

#### Approvisionnement en combustibles (avitaillement)

1. A l'exception de menues embarcations, les bateaux ne peuvent s'avitailer qu'aux installations nautiques prévues explicitement par les autorités à cet effet ou à partir de bateaux avitailleurs possédant un permis d'exploitation valide.
2. Avant le commencement du processus d'avitaillement, les responsables des parties participantes (le bateau avitaillé et la station d'avitaillement ou le bateau avitailleur) doivent compléter un questionnaire, conformément à l'**Appendice 17**. Le processus d'avitaillement ne doit commencer qu'une fois remplies toutes les exigences figurant sur le questionnaire.
3. Les liaisons entre le bateau avitaillé et la station ou le bateau avitailleur doivent être établies de manière que la conduite de combustible ne soit pas surchargée au cours de l'avitaillement.
4. Le conducteur du bateau avitaillé doit désigner une veille d'avitaillement assurant la surveillance ininterrompue de l'orifice de déversement au cours du processus d'avitaillement.
5. Il convient d'assurer un canal de communication fiable et direct entre la veille d'avitaillement et l'avitailleur (la personne responsable du processus à la station d'avitaillement ou sur le bateau avitailleur). Si toute communication orale (directe ou par radio) est impossible, il est nécessaire que l'avitailleur et la personne responsable de la veille d'avitaillement conviennent, avant le commencement de l'avitaillement, des gestes requis pour communiquer.

6. L'avitailleur doit interrompre le processus d'avitaillement si la personne assurant la veille à bord du bateau avitaillé a quitté sa place ou s'il n'existe plus de contact fiable avec elle.
7. Le questionnaire dûment complété doit être conservé à la station d'avitaillement pendant trois mois. Sur demande des autorités de la surveillance de la navigation, il convient de leur présenter les inscriptions pour qu'elles en prennent connaissance. Une copie du questionnaire est délivrée au conducteur de bateau sur sa demande.
8. Lors de l'avitaillement par un bateau avitailleur des bateaux stationnant près d'un ouvrage nautique, la création de liaisons dans le sens du point 3 pendant l'avitaillement n'est pas considérée comme une utilisation de l'ouvrage nautique.

### **Article 11.12**

#### Combustibles de bateau

Il est interdit d'utiliser à bord de bateaux des combustibles dont le contenu en soufre dépasse 0,001 % de sa masse (10 mg/kg).

### **Article 11.13**

#### Équipement à bord de bateaux de sport

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.08, à bord des bateaux de sport motorisés doit se trouver l'équipement minimal suivant, sauf indication contraire dans l'attestation de bord.

1. Installations d'ancrage et d'amarrage :
  - a) Une ou deux ancres d'une masse totale  $M_A$  [kg] dépassant d'au moins 1,5 fois la longueur totale du bateau ; à bord des bateaux équipés de deux ancres, la masse de chaque ancre ne saurait être inférieure à 45 % de la masse totale des ancres ;
  - b) Une ou deux chaînes d'ancre d'une longueur [m] d'au moins 0,5 de la longueur totale du bateau et d'une résistance à la rupture [kN] d'au moins 0,5 de la longueur totale du bateau et un ou deux câbles d'ancre d'une longueur [m] d'au moins 4 fois la longueur totale du bateau et d'une résistance à la rupture [kN] d'au moins 0,5 de la longueur totale du bateau ; soit
 

un ou deux câbles d'ancre d'une longueur [m] d'au moins 5 fois la longueur totale du bateau et d'une résistance à la rupture [kN] d'au moins 0,5 de la longueur totale du bateau ;

c) un ou deux câbles d'amarrage d'une longueur [m] d'au moins 1,5 fois la longueur totale du bateau et d'une résistance à la rupture [kN] d'au moins 0,5 de la longueur totale du bateau ;

d) gaffe ;

2. Moyens anti incendie :

a) À bord de bateaux d'une longueur totale ne dépassant pas 10 m et munis de moteurs à combustion interne d'une puissance dépassant 11 kW : un et si un moteur stationnaire est installé à bord : deux extincteurs portables, aisément accessibles du pont pour éteindre des incendies des classes A, B et C avec un réservoir d'au moins 2 kg ;

b) À bord de bateaux d'une longueur totale dépassant 10 m: un et si un moteur stationnaire est installé à bord : deux extincteurs portables, aisément accessibles du pont pour éteindre des incendies des classes A, B et C avec un réservoir d'au moins 6 kg ;

Si des propulseurs stationnaires sont installés à bord, un des extincteurs peut être remplacé par une installation anti incendie dans la section des machines.

Moyens de sauvetage et de premier secours :

a) bouée de sauvetage ou moyen individuel analogue ; les coussins, les ballons, etc. ne sont pas considérés comme étant analogue ;

b) gilet de sauvetage pour chaque personne à bord ;

c) pharmacie de premier secours ;

d) installation auxiliaire pour monter à bord.

## **C h a p i t r e 2**

**(sans contenu)**

## **C h a p i t r e 3**

**(sans contenu)**

## C h a p i t r e 4

### Signalisation sonore, radiotéléphonie, instruments de navigation

#### Article 14.01

##### AIS Intérieur

1. Les bateaux naviguant
  - a) sur la voie d'eau du Danube sur le secteur compris entre les km 1880,200 et 2199,300
  - b) sur la voie d'eau du Traun, de l'Enns ou du Donaukanal de Vienne

doivent être équipés d'un transpondeur *AIS Intérieur* conformément à la version en vigueur du Règlement de la Commission (CE) n° 415/2007 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux (ABI N° L 105 du 24 avril 2007, page 35), versement en vigueur, adopté conformément à l'article 5 de la Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (ABI N° L 255 du 30 septembre 2005, page 152). Les instruments doivent être conformes aux dispositions de la législation sur les radiocommunications.
  
2. Sont exemptés des obligations visées au point 1 les bateaux suivants :
  - a) bateaux poussés d'un convoi poussé ;
  - b) bateaux accouplés dans une formation à couple ;
  - c) bacs ne se déplaçant pas indépendamment ;
  - d) menues embarcations.
  
3. Au cours du déplacement sur le secteur de fleuve visé au point 1, il est nécessaire de transmettre au moins les informations suivantes, conformément à la Partie 2 du Règlement (CE) N° 415/2007 :
  - a) Identificateur utilisateur (MMSI)
  - b) Nom du bateau
  - c) Signal d'appel
  - d) Type du bateau
  - e) Numéro européen unique d'identification du bateau (ENI), s'il existe
  - f) Longueur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre)
  - g) Largeur hors-tout du bateau ou du convoi (précision au décimètre)
  - h) Tirant d'eau permanent présent maximum
  - i) Type de convoi (pour les convois)
  - j) Catégorie de chargement dangereux
  - k) Position (WGS 84)
  - l) Vitesse par rapport au fond — SOG
  - m) Route sur le fond — COG

- n) Précision de la position (GNSS/DGNSS)
  - o) Heure de l'appareil électronique de localisation (date et heure)
  - p) Etat de navigation
  - q) Position de l'antenne GNSS (précision au mètre)
4. Le conducteur de bateau est tenu de mettre à jour sans délai les données concernant
- a) La longueur hors-tout ;
  - b) La largeur hors-tout ;
  - c) Le tirant d'eau permanent présent maximum ;
  - d) Le type du convoi ;
  - e) La catégorie de chargement dangereux et
  - f) L'état de navigation
  - g) Position de l'antenne GNSS
- si elles se trouvent modifiées.
5. Les obligations visées au point 3 ne sont pas en vigueur pendant le stationnement
- a) Dans une zone balisée par des signaux de quai ou
  - b) Dans un port.
6. Lors de la transmission de messages par *AIS Intérieur* il convient d'observer la discipline des échanges radio.
7. Le conducteur de bateau doit avoir en vue les données reçues par *AIS Intérieur* dans le cadre de l'obligation générale de précaution.

## **Chapitre 5**

### **Signaux réglementant la navigation et balisant la voie navigable**

#### **Article 15.01**

##### Signaux d'indication

1. Les dispositifs d'indication des niveaux d'eau aux stations hydrométriques et aux écluses sont considérés comme des signaux réglementant la navigation (signaux d'indication). L'indication se fait au moyen d'échelles perpendiculaires ou inclinées, avec des chiffres simples ou lumineux. La hauteur du niveau d'eau au-dessus du « zéro » est indiquée par des chiffres noirs sur fond blanc en centimètres, ou par des chiffres lumineux en décimètres. De plus, les tendances du niveau d'eau peuvent être indiquées par une flèche la pointe vers le haut (tendance à la hausse) ou vers le bas (tendance à la baisse).

2. Les dispositifs d'indication de la hauteur utile des passes navigables des ponts sont considérés comme des signaux réglementant la navigation (signaux d'indication). L'indication se fait au moyen d'échelles chiffrées perpendiculaires (étiage du pont) ou par des chiffres lumineux. La hauteur de la passe navigable est indiquée en chiffres noirs sur fond blanc en centimètres ou en chiffres lumineux en décimètres.

### **Article 15.02**

#### Balisage des aires d'amerrissage

Les aires d'amerrissage sont d'autres ouvrages comprenant un plan d'eau, destiné à l'envol, à l'amerrissage et au déplacement d'hydravions sur sa surface lorsque ceci est nécessaire pour effectuer des vols. Les aires d'amerrissage doivent être balisées conformément aux prescriptions des Règles pour les aéroports civils (BGBI N° 313/1972).

## **Chapitre 6**

### **Règles de navigation**

#### **Article 16.01**

##### Bateaux à voile

1. Les bateaux à voile doivent être munis d'un appareil de gouverne approprié (par exemple en installant des fourches de barre) et, si leur déplacement à lège est supérieur à 250 kg, suffisant pour manœuvrer en sûreté par propulsion mécanique.
2. La navigation dans les zones d'éclusage des bateaux visés au point 1 et munis d'un propulseur mécanique d'une puissance dépassant 4,4 kW est interdite (Appendice 2).

#### **Article 16.02**

##### Matériels flottants et hydravions

1. Sous réserve des dispositions des articles 11.09 et 11.10, l'emploi de matériels flottants est interdit.
2. Sans préjudice des prescriptions des articles 11.09 et 11.10, l'utilisation d'hydravions n'est permise que sur des plans d'eau destinés à leur amerrissage, autorisés en vertu de la législation sur les ouvrages nautiques et de celle sur l'aviation (voir également l'article 15.02).

### **Article 16.03**

#### Ski nautique et activités analogues

1. La personne visée au point 2 de l'article 6.35, point 2, doit avoir 14 ans révolus et être apte à assumer ce rôle. Outre cette personne et le conducteur du bateau, ne doivent se trouver à bord que les personnes participant à l'activité sportive en question. Il est interdit à un bateau de remorquer plus de deux personnes à la fois. L'utilisation d'engins à propulsion mécanique sans équipage pour le remorquage et le remorquage à partir de la terre sont interdits.
2. Les bateaux remorqueurs sont tenus de traverser en ligne droite la zone de 200 m en amont et en aval respectivement des bacs en service.
3. Le bateau remorqueur et les personnes remorquées doivent se tenir à une distance d'au moins 20 mètres de tout autre bateau et des baigneurs. Le câble de traction doit être flottant et non élastique.
4. Lorsque les bateaux remorqueurs rencontrent ou dépassent d'autres bateaux, les personnes remorquées doivent se tenir dans le sillage de leur remorqueur.
5. Pendant la pratique du sport, les personnes remorquées doivent porter un gilet de sauvetage, une ceinture de sauvetage ou une combinaison de sauvetage.
6. Toute activité sportive avec remorquage est interdite :
  - a) dans les zones des ports publics et dans les zones d'éclusage ;
  - b) dans les passes de pont recommandées ou prescrites à la navigation, si elles sont d'une largeur inférieure à 100 m ;
  - c) dans les passages étroits du chenal ;
  - d) dans le rayon d'action d'engins flottants.
7. Dans les ports privés, la pratique d'un sport de remorquage n'est permise qu'avec le consentement de l'administration du port.
8. Le remorquage d'engins volants (par exemple parachutes, deltaplanes) est interdit.
9. L'utilisation de cerfs-volants ou d'équipements analogues pour remorquer des matériels flottants (Kite-Surfing) ou des bateaux (Kanu-Kiting) est interdite.

### **Article 16.04**

#### Restrictions concernant la baignade, la natation et la plongée sportive

1. Il est interdit de se baigner, de nager et de pratiquer la plongée sportive :

- a) dans une zone s'étendant sur 100 mètres en amont et 50 mètres en aval des entrées de port, des lieux de transbordement, des quais réservés aux bateaux à passagers et aux bacs, des chantiers de constructions navales ainsi que des installations des écluses, y compris les avant-ports, du côté de la voie d'eau où se trouve l'entrée ou l'installation ;
  - b) dans le rayon d'action d'engins flottants ;
  - c) sur le secteur du Struden (km 2080,9 – 2074,8).
2. Les baigneurs, les nageurs et les plongeurs sportifs doivent se comporter de manière à n'obliger les bateaux faisant route ni de modifier leur route ni de réduire leur vitesse ; il est notamment interdit :
- a) de nager dans la trajectoire d'un bateau faisant route ;
  - b) de s'approcher à la nage à moins de 30 mètres des bateaux faisant route.
3. Il est interdit aux baigneurs, aux nageurs et aux plongeurs sportifs de s'agripper, de grimper ou de monter à bord des bateaux faisant route et des bateaux en stationnement, ainsi qu'à leurs dispositifs d'amarrage.

### **Article 16.05**

#### Utilisation des ouvrages nautiques au dépôt de combustibles de Korneuburg

Sans préjudice du devoir général de précaution incombant au conducteur de bateau, tout bateau qui entend naviguer vers l'aval des ouvrages nautiques du dépôt de combustibles de Korneuburg (km 1942,060 – 1942,256 r.g.) n'est autorisé à démarrer et à entamer son déplacement vers l'aval pendant le programme de travail du bac à treuil Korneuburg-Klosterneuburg (km 1941,840) que lorsque le bac est amarré à un des embarcadères et sur consentement de l'équipage du bac en ce qui concerne les manœuvres de démarrage.

## **C h a p i t r e 7**

### **Règles de stationnement**

#### **Article 17.01**

#### Restrictions concernant l'utilisation des ouvrages nautiques à Dürstein

1. Les dispositions des points 2 à 4 sont applicables lors de l'utilisation par des bateaux à passagers avec des locaux pour passagers (bateaux à cabines) des ouvrages nautiques à Dürstein, km 2008,900 (ouvrage amont) et km 2007,900 – 2008,300 r.g. (ouvrage aval).

2. De 22 h 00 à 8 h 00, l'amarrage des bateaux à cabines à l'ouvrage nautique amont ou leur démarrage est interdit.
3. Il convient que les bateaux à cabines utilisent l'ouvrage nautique aval ; l'utilisation de l'ouvrage nautique amont n'est permise que lorsque deux rangées de bateaux sont amarrées à l'ouvrage nautique aval.
4. Dans la zone desdits ouvrages nautiques, il est interdit de jeter des ordures des bateaux sur la rive.

### **Article 17.02**

#### Restrictions concernant l'utilisation des ouvrages nautiques à Weissenkirchen

1. Les dispositions des points 2 à 7 sont applicables lors de l'utilisation par des bateaux à passagers avec des locaux pour passagers (bateaux à cabines) des ouvrages nautiques à Weissenkirchen, km 2013,400 (ouvrage amont) et km 2013,300 r.g. (ouvrage aval).
2. De 18 h 00 à 8 h 00, le stationnement des bateaux à cabines à l'endroit de l'ouvrage nautique aval est interdit.
3. Il convient que les bateaux à cabines arrivant à Weissenkirchen avant le départ du dernier bateau à passagers de la ligne locale de transport utilisent l'ouvrage nautique aval et, une fois l'ouvrage nautique amont libre avant 20 h 00, s'amarront à ce dernier.
4. Il convient que les bateaux à cabines arrivant à Weissenkirchen après le départ du dernier bateau à passagers de la ligne locale de transport utilisent l'ouvrage nautique amont.
5. L'utilisation de haut-parleurs extérieurs et des incinérateurs d'ordures à bord des bateaux stationnant à l'endroit d'un des deux ouvrages nautiques mentionnés est interdite.
6. En outre, de 22 h 00 à 8 h 00 il est interdit de manœuvrer pour se ré-amarrer et de fêter des événements à bord à l'extérieur des locaux.
7. Dans la zone desdits ouvrages nautiques, il est interdit de jeter des ordures des bateaux sur la rive.

## **Chapitre 8**

### **Devoir de notification**

#### **Article 18.01**

##### Réglementation de la navigation dans les secteurs de retenue

1. Les bateaux ayant l'intention d'interrompre leur déplacement sur un secteur compris entre deux écluses doivent en aviser en temps utile le service de surveillance de l'écluse lors du passage à l'écluse précédente. Les bateaux contraints de s'arrêter à l'improviste sur un secteur compris entre deux écluses, doivent en aviser sans délai le personnel de surveillance de l'écluse la plus proche, en indiquant quand ils entendent poursuivre leur route. S'il est impossible de le faire à l'avance, le service de surveillance de l'écluse doit en être informé avant la reprise du déplacement.
2. Sont exemptés des obligations visées au point 1 les bateaux à passagers faisant halte conformément à leur horaire régulier, ainsi que les menues embarcations.

#### **SECTION 4**

### **RESTRICTIONS LOCALES ET TEMPORAIRES DE LA NAVIGATION SUR LE DANUBE ET SUR D'AUTRES VOIES NAVIGABLES**

#### **Article 20.01**

##### Restrictions de la navigation en cas de hauts niveaux d'eau

1. A des niveaux d'eau dépassant de plus de 90 cm le haut niveau navigable (HNN), conformément au point 2 de l'article 22 du Règlement sur les ouvrages servant à la navigation (BGBl.II N° 298/2008), la navigation peut être interdite par instruction des organes de la surveillance fluviale dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou des personnes. Sur le secteur de Vienne, le débit d'eau en amont de l'ouvrage de la prise d'eau du nouveau bras du Danube (Neue Donau) est déterminant dans ces cas. Sur le secteur de fleuve en aval du km 1921 (bief aval de l'écluse de Freudenaus) est jusqu'à la frontière d'Etat de la Slovaquie, la navigation peut être interdite pour des raisons de sûreté de la navigation ou de personnes sur instruction des autorités de la police de la navigation si les niveaux de l'eau auprès de la station hydrométrique de Wildungsmauer dépasse 600 cm.
2. Les bateaux faisant route au moment où surviennent de tels niveaux d'eau, peuvent poursuivre leur route jusqu'au prochain port ou bien, dans les zones de retenue, jusqu'au lieu de stationnement le plus proche protégé contre les hautes eaux, en prenant les mesures appropriées pour éviter tout endommagement des rives et des ouvrages d'art.

3. Dans le cas de débits d'eau ne permettant pas de circuler en toute sécurité dans l'avant-port aval de l'écluse, compte tenu de la hauteur du mur de guidage, les bateaux n'ont pas droit à l'éclusage ; de plus, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou des personnes, la navigation peut être interdite sur instruction des autorités de la police de la navigation. Si, suite à la réduction de la profondeur de l'eau dans le bief amont, l'approche en toute sécurité de l'écluse s'avère impossible, sur instruction des autorités de la police de la navigation la navigation vers l'aval peut être interdite sur le secteur en aval de la plus proche aire de stationnement disponible protégée contre les hautes eaux.
4. L'interdiction visée au point 1 ou 3 ne s'applique pas aux bateaux des Forces armées fédérales ou de l'administration militaire s'apprêtant à effectuer une opération ni aux bateaux affectés à l'Administration fédérale des voies d'eau, aux pompiers et aux autorités de la protection de l'environnement.
5. La navigation des bateaux de sport est interdite auprès des niveaux d'eau dépassant le haut niveau navigable (HNN).
6. L'annulation de l'interdiction visée aux points 1 ou 3 peut également avoir lieu si des niveaux de l'eau inférieurs à ceux visés aux points 1 et 3 sont atteints pour des raisons de sûreté de la navigation et des personnes et dépendre de l'existence d'objets déplacés par le courant et de la nécessité de protéger des constructions sur la rive.

## **Article 20.02**

### Restrictions de la navigation dans le secteur de Struden

1. Sont considérés comme convois au sens du présent article les bateaux isolés (bateaux se déplaçant indépendamment), les convois remorqués, les convois poussés et les formations à couple, si leur longueur dépasse 110 m ou leur largeur 17 m.
2. Auprès de niveaux d'eau dépassant 883 cm enregistrés à la station de Grein, ainsi qu'en cas d'avaries et de travaux de régularisation, le secteur de Struden (km 2080,90 – 2074,80) est considéré comme un passage étroit où la navigation n'est autorisée qu'en sens unique et alternativement, fait indiqué à l'écluse de Wallsee par le signal d'obligation B.5 « Obligation de s'arrêter dans les conditions prévues par le Règlement de la navigation », complété par le signal additionnel « Station de signalisation de Tiefenbach ». Dans ce cas, les dispositions des points 3 à 9 s'appliquent à la navigation.
3. Les avalants doivent observer le signal visé au point 2 installé à l'écluse de Wallsee et les signaux lumineux de la station de signalisation de Tiefenbach.
4. Les signaux lumineux de la station de signalisation de Tiefenbach (km 2080,90 r. d.) règlent le passage par les deux bras du Danube des bateaux isolés (une rangée de feux) et des convois (deux rangées de feux), les signaux de la partie gauche s'appliquant au Strudenkanal et ceux de la partie droite au bras de

Hößgang. Les rangées de feux verts signalent l'autorisation au passage, les rangées de feux rouges, l'interdiction de passage. Les avalants auxquels le passage est interdit doivent s'arrêter et attendre au quai public de Tiefenbach. Lorsque le passage est libre, les bateaux doivent reprendre leur route sans délai dans l'ordre de leur arrivée.

5. Pour les avalants, l'interdiction de passage par le secteur de Struden commence 30 minutes après le coucher et prend fin 30 minutes avant le lever du soleil. Pour les avalants ayant quitté l'écluse de Wallsee 30 minutes au plus tard après le coucher du soleil cette restriction de la navigation ne commence que 90 minutes après le coucher du soleil.
6. Lorsqu'un bateau à passagers avalant veut s'arrêter à Grein, il doit en aviser la station de signalisation de Tiefenbach, sur la voie 84, en communiquant l'heure de départ prévue ; cette notification n'est pas obligatoire si le bateau à passagers s'arrête à Grein conformément à son horaire régulier. Les bateaux à passagers faisant route de Grein vers l'aval sont tenus de notifier leur départ à la station de signalisation de Tiefenbach.
7. Les montants doivent observer les signaux lumineux de la station de signalisation de St. Nikola (km 2074,80, r. g.).
8. Lorsque la station de signalisation de St. Nikola montre un feu rouge, les montants doivent s'arrêter au lieu de stationnement public de St. Nikola (km 2074,80 – km 2074,30, r. g.).
9. Lorsque la station de signalisation de St. Nikola montre un feu vert, les montants doivent poursuivre leur route sans délai en passant par le « Strudenkanal » ; il est interdit aux montants d'emprunter le bras de Hößgang. A leur entrée sur le secteur de Struden, les montants naviguant isolément ont priorité sur les convois.
10. Lorsque le secteur de Struden n'est pas considéré comme un passage étroit sur le chenal, l'écluse de Wallsee ne montre pas le signal visé au point 2 ; dans un tel cas s'appliquent les dispositions des points 4 et 11 à 18.
11. Les avalants doivent observer les signaux lumineux de la station de signalisation de Tiefenbach (point 4).
12. Les menues embarcations avalantes doivent passer à Tiefenbach par la passe de la rive droite du pont.
13. Les montants doivent observer les signaux lumineux des stations de signalisation de St. Nikola et de Föhre (km 2078,05 r. g.).
14. Lorsque la station de signalisation de St. Nikola montre deux feux verts superposés et un feu blanc fixe, un avalant est engagé dans le secteur de Struden ; les convois montants doivent s'arrêter en aval de la station de

signalisation en attendant qu'un feu blanc rythmé montre qu'il n'existe pas d'avalants sur le secteur de Struden.

15. Lorsque la station de signalisation de Föhre montre un feu blanc fixe, un avalant est engagé dans le secteur de Struden ; les bateaux montants, à l'exception des menues embarcations, doivent s'arrêter en aval du km 2077,20 en attendant qu'un feu blanc rythmé montre qu'il n'existe pas d'avalants sur le secteur de Struden.
16. Les feux blancs visés aux points 13 et 14 n'indiquent pas le déplacement de menues embarcations faisant route vers l'aval.
17. Les montants doivent utiliser le Strudenkanal et serrer autant que possible la rive gauche ; ils doivent effectuer le passage par le secteur de Struden de manière à ne pas gêner les avalants, notamment dans la section de l'entrée et de la sortie du bras de Hößgang.
18. Les lieux de stationnement publics à Sailer (km 2080,35 – 2079,65 r. g.) et à Grein (km 2079,27 – km 2078,93 r.g.) ne sont ouverts qu'aux bateaux montants continuant leur route à partir de ce point.
19. Sur tout le parcours du secteur de Struden (point 2), y compris l'île de Wörth,
  - a) le stationnement des embarcations de sport est interdit, à l'exception du port de Grein et des lieux de stationnement balisés désignés à cette fin,
  - b) il est interdit de poser les embarcations de sport sur les rampes des talus des rives à l'exception des rampes y étant destinées et constituant des ouvrages nautiques.
20. L'interdiction visée au point 19 a) ne concerne pas les bateaux à fond plat amarrés directement à la rive de manière à ce que les bateaux effectuant des transports commerciaux ne doivent pas modifier leur cours ni leur vitesse. Sont considérés bateaux à fond plat les bateaux en bois à pont ouvert sans superstructure d'une longueur inférieure à 7,5 m et d'une largeur inférieure à 2,0 m et n'étant pas munis d'un propulseur stationnaire ni d'une roue de gouvernail.
21. Au près de niveaux de l'eau dépassant 800 cm à la station hydrométrique de Grein (tél. + 43 (0) 7268/7864, [http://www.doris.bmvit.gv.at/pegel\\_und\\_seichtstellen/pegelstaende/grein](http://www.doris.bmvit.gv.at/pegel_und_seichtstellen/pegelstaende/grein)), il est interdit que les convois avalants comprennent plus de deux bateaux à marchandises, ces derniers devant se déplacer accouplés bord à bord.

### Article 20.03

#### Prescriptions relatives au secteur du Parc national Donau-Auen

1. Sur les secteurs suivants de la voie d'eau du Danube, les bateaux sont tenus d'observer les distances minimales de la ligne du ressac établies dans le tableau.

| rive droite |          |                   |
|-------------|----------|-------------------|
| du km       | au km    | distance minimale |
| 1879,700    | 1882,900 | 30 m              |
| 1895,450    | 1896,550 | 30 m              |
| 1896,750    | 1900,100 | 30 m              |
| 1904,700    | 1905,100 | 10 m              |
| 1905,100    | 1907,000 | 30 m              |
| 1908,350    | 1910,150 | 30 m              |
| 1912,000    | 1913,100 | 30 m              |
| rive gauche |          |                   |
| du km       | au km    | distance minimale |
| 1880,250    | 1882,650 | 10 m              |
| 1888,700    | 1891,000 | 30 m              |
| 1891,000    | 1891,700 | 10 m              |
| 1891,700    | 1895,600 | 30 m              |
| 1902,425    | 1905,300 | 30 m              |
| 1905,300    | 1906,600 | 10 m              |
| 1906,700    | 1907,300 | 10 m              |
| 1907,300    | 1909,000 | 30 m              |
| 1909,000    | 1909,300 | 10 m              |

2. Sur les secteurs visés au point 1, la baignade et la plongée à une distance de moins de 30 de la rive concernée sont interdites.
3. Sur le secteur km 1916,000-1880,250, toute navigation, baignade et plongée sont interdites sur l'ensemble des bras latéraux et des ramifications du Danube.
4. Les prescriptions visées aux points 1 et 3 ne concernent pas :
  - a) les bateaux participant à des opérations de sauvetage et de secours ;
  - b) les bateaux des autorités de la surveillance de la navigation, des autorités du maintien de l'ordre public et des services douaniers ;
  - c) les bateaux en mission sur instruction de l'administration des voies d'eau fédérales ;
  - d) les bateaux faisant route vers ou à partir d'objets approuvés en vertu de la législation sur la navigation dans le cadre de la destination de ces objets ;
  - e) les bateaux en mission sur instruction de l'administration du Parc national pour s'acquitter des tâches prévues par la loi à son égard, notamment à des

fins de recherche, d'observation courante et de recueil d'indices matériels, de surveillance du territoire et d'excursions.

5. L'interdiction de la plongée visée aux points 2 et 3 ne concerne pas les plongeurs effectuant des travaux sur instruction de l'administration du Parc national.
6. En outre, l'interdiction de la navigation visée au point 3 ne concerne pas :
  - a) les bateaux à rames s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre de voyages payés en canot organisés sur les secteurs suivants :
    - vieux bras de Fischamend, de son confluent (km 1908,350) au km 11909,000 ;
    - bras de Schönau (bras de Mansdorf), de son confluent (km 1906,600) au chenal de Schönau (km 1908,200) ;
    - bras de Grosse Binn (bras de Mühlshüttel), de son confluent (km 1901,900) au seuil du km 1902,900 ;
    - bras de Kleine Binn (bras de Rohrhaufen) de son confluent avec le bras de Grosse Binn jusqu'au travers de Tiertrawerse ;
    - bras de Stopfenreuth (bras de Rosskopf), de son confluent (km 1885,700) jusqu'au chemin riverain du km 1887,300 ;
    - bras de Spitelauer (bras de Turnhaufen) du km 1882,750 au km 1885,700, du km 1884,100 vers l'amont sur le bras septentrional ;
    - bras de Yoler du km 1884,300 au km 1885,500.
  - b) Les bateaux à rames utilisés sur des aires de stationnement pour les bateaux de pêche à fond plat dans des zones appropriées autorisées à leur égard en vertu de la législation protégeant l'environnement.
7. Les bateaux visés au point 6 ne doivent pas accoster en dehors des lieux de stationnement ou des travers autorisés.
8. L'interdiction de la baignade visée au point 3 n'est pas valable sur les aires spécialement assignées à ces fins.
9. Sur le secteur km 1883,000 – 1885,000 le croisement et le dépassement des bateaux sont interdits.
10. L'interdiction visée au point 9 ne concerne pas les menues embarcations.
11. Les avalants, à l'exception des menues embarcations doivent notifier leur arrivée au km 1890,000 sur la voie 10 VHF de la liaison radiotéléphonique.

12. L'interdiction visée au point 9 n'est pas applicable si un bateau montant s'est assuré, avant de s'avancer sur le secteur visé au point 9, qu'il n'existe pas de bateaux ou d'engins flottants stationnant à l'embarcadère du km 1883,840 r.d.

#### **Article 20.04**

##### Restrictions relatives aux dimensions des convois

1. La longueur des convois comprenant des bateaux-citernes transportant des marchandises dangereuses ou n'ayant pas été dégazés ne doit pas dépasser 230 m et leur largeur 23 m, ne pouvant comprendre plus de quatre bateaux à marchandises. Pour les convois avalants, cette restriction s'applique sur le secteur compris entre la frontière d'Etat avec l'Allemagne et le km 1919,000.
2. Sur le secteur compris entre le km 1915,000 et la frontière d'Etat avec la Slovaquie, la largeur des convois avalants comprenant des bateaux-citernes transportant des marchandises dangereuses ou n'ayant pas été dégazés ne doit pas dépasser 34,5 m, ne pouvant comprendre plus de trois bateaux à marchandises qu'il convient de conduire dans une seule rangée transversale. Si tous les bateaux-citernes sont conformes aux exigences ADN à l'égard des bateaux à double coque (inscription dans l'attestation de bord : « les parois de la citerne à marchandises ne constituent pas une coque extérieure »), il est possible de respecter, au choix, les restrictions de gabarit visées au point 1.
3. Les substances et objets de la classe 1, les substances de la classe 4.1 ou 5.2 pour lesquels le point 3.2, tableau A, colonne 12 de l'ADN prescrit une signalisation à trois cônes ou feux bleus, ainsi que les substances de la classe 7 (N<sup>os</sup> ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333) ne peuvent être transportés dans des convois poussés ou des formations à couple que si leurs gabarits ne dépassent pas 230 x 23 m. En navigant vers l'aval, sur le secteur compris entre le km 1915,000 et la frontière d'Etat avec la Slovaquie, ces convois ne peuvent comprendre que deux bateaux, destinés au transport de marchandises ; les bateaux à marchandises doivent être conduits dans une rangée transversale.

#### **Article 20.05**

##### Réglementation de la navigation sur le canal « Donaukanal » de Vienne

1. Sur le Donaukanal, sont interdits :
  - a) la navigation à la même hauteur ;
  - b) le virage et la traversée du canal lorsqu'un bateau avalant est en vue ou qu'un bateau montant se trouve à une distance inférieure à 200 m ;
  - c) le stationnement de plusieurs bateaux amarrés bord à bord, sauf aux quais et selon les règles de stationnement applicables à leur égard ;
  - d) toute navigation si la visibilité est inférieure à 200 m.

2. L'interdiction visée au point 1 d) ne s'applique pas aux bacs ou aux montants naviguant au radar.
3. En amont du km 11,709 du canal, y compris la zone de l'écluse de Nussdorf, sont interdites :
  - a) la navigation de bateaux isolés, de bateaux accouplés et de convois poussés avalants dont la longueur totale dépasse 45 m et la largeur totale 13 m ;
  - b) la navigation de bateaux isolés, de bateaux accouplés et de convois poussés montants dont la longueur totale dépasse 70 m et la largeur totale 13 m ;
  - c) la navigation de convois remorqués avalants ;
  - d) la navigation de bateaux transportant des marchandises dangereuses conformément aux Règles ADN, à l'exception des bateaux avitailleurs assurant l'avitaillement des installations et des bateaux sur le Donaukanal ;
  - e) la circulation de bateaux lors de l'exploitation desquels le niveau pondéré de la pression acoustique dépasse 75 décibels (A) mesurés selon la norme ÖNORM EN 22922.
4. En aval du km 11,709 du canal, la circulation des bateaux isolés, des formations à couple et des convois poussés d'une longueur totale dépassant 120 m et d'une largeur totale dépassant 18 m est interdite.
5. A Nussdorf, il n'est permis d'entrer dans le Donaukanal ou d'en sortir que par l'écluse. Les embarcations de sport pouvant être transportées à terre doivent utiliser l'ascenseur situé sur la rive droite du canal.
6. Sans préjudice des prescriptions visées aux points 3 a) et 3 b), le passage par l'écluse n'est permis qu'aux bateaux ou convois d'une longueur totale ne dépassant pas 70 m, d'une largeur totale maximum de 13 m et d'une hauteur (mesurée à partir du niveau d'eau) inférieure à 6,40 m. En ce qui concerne les bateaux et les convois ayant des dimensions supérieures, leur passage par l'écluse n'est permis que suite à une notification préalable au personnel de l'écluse et s'il est possible de passer par l'écluse sans endommager les ouvrages servant à la navigation.
7. En ce qui concerne le passage par l'écluse, les dispositions visées aux points 13 b), 13 c) et 13 f) de l'article 6.28 ne sont pas applicables.
8. L'éclusage se fait dans l'ordre de l'arrivée des bateaux aux lieux de stationnement publics destinés à l'attente. Pour les bateaux munis d'Inland AIS, conformément à l'article 14.01, pour occuper une place dans la file, il est possible d'utiliser un message relatif à l'heure d'arrivée transmis par radiotéléphonie ou par « message ETA » (Estimated Time of Arrival) sur le voies Inland AIS, conformément aux points 6, 10 ou 12 si :
  - a) le bateau ne franchit pas d'autres écluses entre l'envoi du message et l'arrivée dans la « zone de l'écluse » ;

- b) le bateau ne stationne pas dans un port ou à quai entre l'envoi du message et l'arrivée au lieu d'attente à l'écluse de Nussdorf ;
  - c) le temps d'arrivée estimé semble réel par comparaison aux autres données transmises par Inland AIS ;
9. Les agents de l'Administration fédérale des voies d'eau chargés de la gestion de l'écluse et du barrage de Nussdorf (surveillance de l'écluse de Nussdorf) sont autorisés à régler la circulation par l'écluse et le barrage conformément aux points 5 à 8 et à l'article 6.28-bis et à donner aux conducteurs de bateau des instructions concrètes requises dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et des personnes, de l'ordre de la navigation, de la fluidité de la circulation ainsi que du bon fonctionnement de l'écluse et du barrage.
10. Si l'écluse n'est pas hors service en raison de hauts niveaux, d'un charriage attendu ou pour d'autres circonstances de force majeure, du mois d'avril au mois d'octobre l'éclusage est effectué les jours ouvrables, excepté le samedi, de 8 h 00 à 15 h 30, le personnel de l'écluse devant être avisé de l'intention de passer par l'écluse au moins 30 minutes avant l'arrivée du bateau.
11. Par dérogation aux dispositions du point 10, les bateaux effectuant des transports commerciaux à caractère irrégulier et les bateaux de sport seront éclusés en même temps ou après les bateaux effectuant des voyages commerciaux réguliers conformément à un horaire. Il n'existe pas d'autre raison pour un éclusage prioritaire.
12. En dehors de l'horaire visé au point 10, seuls sont éclusés les bateaux effectuant des transports commerciaux. Les jours ouvrables, à l'exception des samedis, il convient d'aviser le personnel de l'écluse de l'intention de passer par l'écluse avant 15 h 00, s'il ne s'agit pas de voyages réguliers, selon un horaire. Si l'éclusage sur demande ou selon un horaire n'a pas lieu, il convient d'en aviser sans délai le personnel de la surveillance de l'écluse.
13. La circulation des bateaux de sport motorisés sur le Donaukanal est interdite. Du mois d'avril au mois de septembre, cette interdiction ne s'applique pas entre 9 h et 22 h aux bateaux de sport montants. Il est interdit à ces bateaux de dépasser des bateaux effectuant des transports commerciaux, leur vitesse maximum admise par rapport à la rive étant de 20 km/h.
14. Si la navigation est interdite sur le Danube sur le secteur du confluent du Donaukanal (km 1919,4 du fleuve) auprès de niveaux dépassant 600 cm à la station hydrométrique de Wildungsmauer, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou des personnes, conformément au point 1 de l'article 20.01 par le biais d'une disposition de la police de la navigation, cette interdiction est également valable pour le Donaukanal en aval du km 7,9 du canal.
15. En amont du km 7,9 du canal, toute navigation est interdite auprès de niveaux de l'eau dépassant 480 cm à la station hydrométrique de Schwedenbrücke.

#### **Article 20.06**

Prescriptions relatives à la navigation sur la Morava

1. Sur la Morava, la navigation des bateaux motorisés est interdite.
2. L'interdiction visée au point 1 ne s'applique pas :
  - a) aux bateaux utilisés à des fins de sauvetage et de secours :
  - b) aux bateaux des autorités de la surveillance de la navigation, des autorités du maintien de l'ordre public et du service douanier ;
  - c) aux bateaux de l'administration des ouvrages hydrotechniques et
  - d) aux bateaux effectuant des transports commerciaux ou destinés à d'autres fins commerciales.
3. Sur les prescriptions de la Partie 2 et de la Partie 3, établies spécialement à l'égard de l'Autriche, seules les dispositions des articles suivants s'appliquent sur la Morava : 1.08 – point 3, 1.10 – point 1 s), 3.27 – points 1 et 3, 5.01 – point 3, 5.02 – point 2, 6.30 – point 6, 7.01 – points 4 et 5, 7.02 – point 3, 7.03 – point 3, 7.04, – points 4 et 5, 7.08, 10.03 – points 5 à 7, 11.02 à 11.04, 11.08 à 11.10 et 15.01.

**SECTION 5**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS  
FRONTALIERS DU DANUBE**

**Article 30.01**

Prescriptions relatives au secteur frontalier austro-allemand  
(km 2223,15 - 2201,77)

1. Il est interdit de naviguer dans les bras des barrages et des centrales hydrauliques plus loin que la ligne droite reliant les signaux d'interdiction A.1 (Annexe 7) installés sur les rives opposées.
2. Il est interdit aux embarcations de sport motorisées de naviguer sur les bras morts et les plans d'eau derrière les ouvrages hydrotechniques de guidage. Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux de pêche.
3. En cas de croisement et de dépassement de bateaux de pêche, les menus embarcations doivent :
  - a) passer en poursuivant leur route tout droit à la plus grande distance possible, mais non inférieure à 30 m et
  - b) par dérogation au point 2 de l'article 6.20 il convient d'observer les dispositions du point 1 de l'article 6.20.

4. Lorsque le niveau d'eau du Danube dépasse 780 cm à la station hydrométrique de Passau-Donau, la navigation, y compris la circulation des bacs, est interdite en dehors des ports.
5. Les dispositions du point 5 de l'article 1.08 ne s'appliquent qu'aux bateaux enregistrés en Autriche.
6. Il est interdit de se baigner, de nager et de pratiquer la plongée dans un rayon de 100 m autour des engins flottants.
7. En outre, sur les prescriptions des Parties 2 et 3, établies spécialement pour l'Autriche, seules celles des articles suivants sont applicables sur le secteur frontalier austro-allemand : 1.01 – point a) 11, 1.01 – point d) 2, 1.08, 2.01, 3.20, 3.22, 3.23, 3.27, 5.02, 6.21, 6.28 – point 13 i), 6.28 bis, 6.30, 7.01 à 7.04, 7.08, 11.01 – points 1 et 2, 11.03 et 11.05, 11.07 – points 1 à 4, 11.08 – points 1 à 11, 11.09 et 11.10, 16.03, 16.04, 20.01 – points 1, 2 et 4, ainsi que la Partie 6.
8. Le croisement des bateaux sur le secteur frontalier austro-allemand km 2205,560-2220,000 est soumis aux règles suivantes :
  - a) Par dérogation à l'article 6.04, les montants aussi bien que les avalants se croisant doivent changer de cours vers tribord de manière à pouvoir croiser en toute sécurité par bâbord.
  - b) Les montants peuvent exiger que le croisement s'effectue en vertu des règles de l'article 6.04 par tribord, s'ils se dirigent dans le lit d'un confluent, un port, vers un point de chargement/déchargement, un quai ou une aire de stationnement de la rive droite ou s'ils veulent s'éloigner d'un point de chargement/déchargement, d'un quai ou d'une aire de stationnement situés sur la rive droite ou de sortir du lit d'un confluent ou d'un port situés sur la rive droite. Cette règle n'est applicable que s'ils se sont assurés à l'avance que leur demande pouvait être satisfaite sans danger pour la navigation.

## **Article 30.02**

### Prescriptions relatives au secteur frontalier austro-slovaque (km 1880,26 – 1872,70)

1. Lorsque le niveau d'eau du Danube dépasse 770 cm à la station hydrométrique de Bratislava, la navigation est interdite sans préjudice des dispositions de l'article 20.01.
2. L'organisation de manifestations (article 11.09) ainsi que la pratique du ski nautique et des activités similaires (article 16.03) sont interdits.
3. L'interdiction visée au point 2 ne s'applique pas aux manifestations autorisées par l'autorité compétente slovaque.

4. En outre, sur les prescriptions des Parties 2 et 3, établies spécialement pour l'Autriche, seules celles des articles suivants sont applicables sur le secteur frontalier austro-slovaque : 3.27, 5.01, 5.02, 6.30, 7.01 à 7.04, 10.03, 11.02, 11.03 – point 1, 11.04, 11.09, 11.10 et 15.01.

### **Article 30.03**

#### Contrôle des autorités du maintien de l'ordre public et des services douaniers

Les autorités du maintien de l'ordre public et des services douaniers ont le droit de donner des instructions par radiotéléphone sur la voie 10 VHF aux bateaux entrant sur le territoire fédéral ou le quittant d'accoster à un des quais frontaliers ou douaniers situés aux endroits suivants :

- a) km 1878,870 – 1879,170 r.d. ;
- b) km 1889,320 – 1889,720 r.d. ;
- c) km 1916,800 – 1917,150 r.g. et
- d) km 1931,170 – 1931,560 r.d.

De telles instructions doivent être fournies en temps utile, afin qu'il soit possible de manœuvrer en toute sécurité pour accoster, et avant l'entrée du bateau dans la zone du quai.

## **SECTION 6**

### **REGLEMENT DU PORT**

#### **Chapitre 1**

##### **Ports publics**

#### **Article 40.01**

##### Règles de conduite dans la zone portuaire

Dans la zone portuaire, les personnes doivent se comporter de manière :

- a) à ne pas compromettre la sécurité de la navigation ou des personnes ;
- b) à ne pas gêner la circulation sans obstacle des bateaux effectuant des transports commerciaux ;
- c) à ne pas endommager les installations de navigation et leurs équipements, à ne pas les polluer ou à ne pas gêner leur utilisation ;
- d) à ne pas polluer les eaux.

#### **Article 40.02**

### Obligation de fournir des renseignements

Sur demande des autorités de la surveillance de la navigation, il convient de fournir des renseignements sur les raisons de l'entrée dans un port, le délai de séjour envisagé et la nature de la cargaison et de présenter les documents relatifs à la cargaison.

### **Article 40.03**

#### Restrictions relatives à l'entrée dans les ports

1. Les bateaux, matériels flottants ou établissements flottants
  - a) menacés de couler ;
  - b) à bord desquels s'est déclaré un incendie ;
  - c) à bord desquels il existe un risque d'incendie ou il n'est pas certain que l'incendie ait été complètement éteint ;
  - d) portant trois feux bleus ou trois cônes bleus conformes au point 3 de l'article 3.14 ou transportant des matières dangereuses de la classe 7 conformément aux Règles ADN ;
  - e) destinés au déchirage, ou
  - f) se déplaçant dans le cadre d'un transport spécial

ne peuvent entrer dans un port qu'avec l'autorisation expresse des autorités de la surveillance de la navigation.

2. Dans les cas visés au point 1, les autorités de la surveillance de la navigation doivent interdire aux bateaux l'entrée dans le port si cela peut compromettre ou mettre en danger la sécurité de la navigation, des personnes ou des ports, la fluidité de la navigation commerciale ou les opérations portuaires. Toutefois, l'entrée des bateaux visés aux sous-points a), e) et f) du point 1, n'est pas interdite s'ils se déplacent vers un chantier naval ou vers l'endroit de leur déchirage situés dans le port ou si, par un déchargement rapide, il est possible d'éviter le risque qu'ils coulent.
3. Lorsqu'une avarie ou des circonstances visées aux sous-points a) à c) du point 1 sont survenues une fois le bateau arrivé dans un port, il convient d'en aviser sans délai les autorités de la surveillance de la navigation les plus proches.
4. Les bateaux de sport et les matériels flottants ne peuvent entrer dans un port public, sauf pour l'utiliser en tant qu'abri ou hivernage, qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité compétente de la surveillance de la navigation qui ne saurait la délivrer que si la place nécessaire aux autres bateaux, aux opérations de transbordement et à la circulation dans le port est suffisante.

5. Les radeaux ne peuvent être amenés dans un port public qu'à condition que celui-ci dispose d'une installation pour démonter les radeaux et transborder le bois.

#### **Article 40.04**

##### Surcharge d'un port

1. L'entrée dans un port public peut être interdite sur instruction des autorités de la police de la navigation si une telle mesure est requise par le degré d'occupation du port, des opérations de transbordement ou la fluidité de la circulation des bateaux effectuant des transports commerciaux.
2. Dans les conditions visées au point 1, les bateaux en stationnement dans le port sans effectuer des opérations de chargement/déchargement, ainsi que les matériels flottants, peuvent être renvoyés du port sur instruction des autorités de la police de la navigation. Cette disposition ne s'applique pas s'il est nécessaire d'utiliser des abris ou des hivernages.

#### **Article 40.05**

##### Notification d'arrivée et de départ

1. Avant d'entrer dans un port public, les bateaux et les matériels flottants visés aux points 1 et 4 de l'article 40.03 doivent notifier leur arrivée à l'autorité de la surveillance de la navigation la plus proche et notifier leur départ avant de sortir du port.
2. Les autres bateaux et matériels flottants doivent communiquer à l'Administration du port leur arrivée après leur entrée dans un port public et communiquer de nouveau leur départ avant la sortie du port. L'Administration du port doit conserver les communications pendant au moins 1 an et les présenter à l'autorité de la surveillance de la navigation.
3. Les bateaux transportant ou ayant transporté des matières dangereuses et dont les citernes n'ont pas été dégazés doivent indiquer explicitement dans la notification d'arrivée la nature et la quantité de la cargaison transportée ou ayant été transportée.
4. Ne sont pas tenus à une notification d'arrivée et de départ :
  - a) les bateaux utilisés à des fins de sauvetage ou de secours ;
  - b) les bateaux du service de pompiers ;
  - c) les bateaux des autorités de la surveillance de la navigation et des autorités du maintien de l'ordre public ;

- d) les bateaux de l'administration portuaire ;
  - e) les bateaux à passagers se dirigeant vers le quai d'un port destiné à la navigation de passagers ;
  - f) les bateaux de sport auxquels une aire de stationnement fixe dans le port a été affectée.
5. La notification d'arrivée d'un bateau servant au remorquage dans la zone portuaire doit être faite à sa mise en service dans le port, ledit bateau ne devant notifier son départ que si son service dans le port est interrompu pour une période excédant deux mois.

#### **Article 40.06**

##### Accès à bord d'un bateau

Les conducteurs et les personnes assurant la garde des bateaux, matériels flottants ou établissements flottants sont tenus de permettre l'accès à bord aux autorités de la surveillance de la navigation devant, dans l'exercice de leur fonction, monter à bord de bateaux, matériels flottants ou établissements flottants et de leur accorder le concours nécessaire pour ce faire.

#### **Article 40.07**

##### Restrictions d'utilisation des ports

Dans les ports publics,

- a) il est interdit de se baigner, de nager et de pratiquer la plongée ; cette disposition ne s'applique pas aux parties du port affectées expressément à cette fin par l'administration portuaire et balisées de manière adéquate ;
- b) sauf en cas de nécessité extrême, il est interdit de marcher sur les surfaces d'eau prises par la glace ;
- c) il est interdit de pêcher avec des filets, des nasses ou des cageots ou à partir d'un bateau ou d'un matériel flottant ;
- d) les bateaux de sport ne peuvent être mis à l'eau ou en être retirés qu'avec l'autorisation de l'administration portuaire.

#### **Article 40.08**

##### Prévention de la pollution du port

- 1. Les cabinets de toilette installés à bord de bateaux ou de matériels flottants et déversant directement dans l'eau ne peuvent pas être utilisés pendant le séjour dans le port ; il est interdit de vider dans les ports les citernes servant au stockage des eaux usées à bord des bateaux.

2. En cas de déversement de matières polluantes dans l'eau ou sur la rive, la personne exploitant l'installation de transbordement et le conducteur du bateau ou la personne sous la garde de laquelle est placé le bateau, le matériel flottant ou l'établissement flottant, sont tenus dans la même mesure d'en aviser l'administration portuaire sans délai. Ils doivent en outre prendre immédiatement toutes les mesures pour éliminer la pollution.

### **Article 40.09**

#### Conduite en cas de danger

1. Les pompiers, l'autorité de la surveillance de la navigation la plus proche et l'administration du port doivent être avertis sans délai de tout incendie survenant à bord d'un bateau, matériel flottant ou établissements flottant.
2. En cas d'incendie, les bateaux et matériels flottants doivent être déplacés sans délai de la zone dangereuse, et leurs écoutes doivent être fermées pour autant que cela n'entraîne un danger inacceptable.
3. Les accidents survenus à bord, les dommages causés aux bateaux, matériels flottants ou établissements flottants, les autres avaries ou le naufrage d'un bateau ou matériel flottants doivent être portés sans délai à la connaissance de l'autorité de la surveillance de la navigation la plus proche et de l'administration portuaire.

### **Article 40.10**

#### Remorquage, poussage et déhalage des bateaux

1. Sauf en cas de détresse, le remorquage ou le poussage dans le port ne peut être effectué que par des bateaux officiellement autorisés à cet effet. Les bateaux munis de crochets de remorque doivent être en mesure de lâcher les câbles de remorque même en pleine traction. Ces règles ne s'appliquent pas au remorquage ou au poussage de menues embarcations.
2. Seuls des bateaux susceptibles d'effectuer en sécurité toutes les manœuvres nécessaires, eu égard à la place disponible et aux mouvements des autres bateaux dans le port, peuvent être utilisés pour déhaler.
3. Les opérations de déhalage doivent être effectuées de façon à gêner le moins possible la navigation.
4. Pendant les opérations de déhalage, une garde doit se trouver à la barre du bateau remorqué ; le conducteur du bateau effectuant le déhalage est responsable de l'observation de cette disposition.

5. Les bateaux et les matériels flottants qui ne sont pas en mesure d'effectuer en sécurité des manœuvres dans le port, doivent recourir à un nombre suffisant de remorqueurs.
6. Pendant les opérations de déhalage, les bateaux dépourvus d'un gouvernail efficace ainsi que les matériels flottants doivent être déplacés par poussage et accouplés bord à bord.
7. Le câble de remorquage entre les bateaux remorqués et le remorqueur ne doit pas être lâché sans accord réciproque.
8. Pour des raisons d'espace dans le port et sur instruction des autorités de la police de la navigation, les convois doivent être reformés pour les opérations de transbordement ou pour la fluidité du trafic de la navigation commerciale.

### **Article 40.11**

#### Lieux de stationnement

1. Les lieux de stationnement doivent être attribués par les autorités de la surveillance de la navigation, ne pouvant être changés qu'avec le consentement de ces dernières. Ceci ne s'applique pas aux lieux de stationnement situés dans les bassins des chantiers navals, de réparation ou de gréement ou des chantiers de déchirage.
2. Sur instruction de la police de la navigation, les bateaux doivent être déplacés d'un lieu de stationnement à un autre si cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou des personnes, du bon ordre de la navigation, de la fluidité de la navigation commerciale ou de l'exécution des opérations de transbordement.

### **Article 40.12**

#### Amarrage

1. Les bateaux et les matériels flottants doivent être amarrés aux dispositifs destinés à cet effet ou aux bateaux y étant amarrés. Le cas échéant, l'amarrage doit être contrôlé et modifié en fonction des variations du niveau d'eau et de l'enfoncement pendant les opérations de chargement/déchargement.
2. Les bateaux et les matériels flottants doivent être amarrés solidement et en toute sécurité de manière à pouvoir lâcher facilement les amarres et à gêner le moins possible l'amarrage d'autres bateaux.
3. L'amarrage doit entraver le moins possible la circulation sur le plan d'eau, les chemins des berges, les escaliers et les échelles de coupée. Le cas échéant, les zones dangereuses à bord de bateaux ou matériels flottants doivent être signalées de manière adéquate et éclairées la nuit.

4. Les canots de service doivent être amarrés directement à la proue ou à la poupe du bateau, uniquement du côté de la rive.

### **Article 40.13**

#### Surveillance des bateaux

1. Par dérogation aux points 1 à 3 de l'article 7.08, seules les dispositions relatives aux personnes chargées de la surveillance (point 4 de l'article 7.08) sont applicables dans les ports à l'égard de tout bateau et matériel flottant en stationnement.
2. Lorsqu'une entreprise de navigation emploie dans un port une équipe de port composée de plusieurs personnes chargées de la surveillance, seul le nom du chef de l'équipe du port doit être communiqué aux autorités de la surveillance de la navigation.

### **Article 40.14**

#### Utilisation d'ancres, de câbles, de cordes et de chaînes

1. Dans le port, les ancres doivent être prêtes à être immédiatement jetées ; leur position doit exclure tout endommagement d'autres bateaux ou installations. Il n'est permis de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes que si le bateau se déplace la poupe vers l'avant.
2. Les bateaux ou matériels flottants ne sont autorisés à jeter des câbles ou des chaînes dans l'eau que temporairement et lorsque ceci est impérativement indispensable pour effectuer des manœuvres ou exécuter des travaux de construction ou de dragage. En cas de hautes eaux, des câbles peuvent être tendus à travers le bassin du port si la sécurité des bateaux ou matériels flottants l'exige.
3. Les câbles ou chaînes mis à l'eau doivent être signalés s'ils peuvent constituer un danger pour la navigation. Ils doivent être halés à bord ou posés sur le fond si les besoins de la navigation l'exigent.

### **Article 40.15**

#### Démarrage

Sauf en cas de danger imminent, les bateaux ou assemblages de matériels flottants amarrés ne peuvent être désamarrés sans le consentement du conducteur de bateau ou de la personne chargée de sa surveillance, le conducteur du bateau ou la

personne chargée de la surveillance ainsi que l'autorité de la surveillance de la navigation la plus proche devant en être avertis sans délai.

### **Article 40.16**

#### Emploi du système de propulsion

1. Les bateaux amarrés dans le port ne peuvent utiliser leurs systèmes de propulsion que dans les cas suivants :
  - a) pour vérifier les machines ou pour déterminer l'effort de traction aux endroits désignés à cet effet par l'administration ;
  - b) pour une brève vérification ordinaire avant le démarrage, lorsque
    - aa) la quille du bateau ne touche pas le fond,
    - bb) les systèmes de propulsion tournent à bas régime,
    - cc) l'emploi des systèmes de propulsion n'entraîne pas, dans la mesure du possible, d'effets nuisibles modifiant le lit du port et
    - dd) d'autres bateaux ne sont pas mis en danger.
2. Durant la vérification, un membre de l'équipage doit se tenir à la poupe et avertir les autres bateaux qui s'approchent et, si nécessaire, faire arrêter les machines.

### **Article 40.17**

#### Descente à terre

1. Si plusieurs bateaux sont en stationnement latéral, les bateaux stationnant plus près de la rive doivent permettre l'installation d'échelles de coupée, le transit de marchandises en cas d'avitaillement et la descente à terre des personnes exerçant leur activité professionnelle à bord.
2. Un accès sûr doit être aménagé pour les personnes travaillant à bord.

### **Article 40.18**

#### Emploi du feu à bord des bateaux

Il est interdit d'employer du feu et l'éclairage à flamme ouverte dans les cales fermées et à proximité des écoutilles ouvertes de ces dernières.

**Article 40.19**Protection des conduites

Les orifices d'évacuation des conduites (par exemple d'eau, de vapeur, d'air comprimé, de déversement de substances polluantes) installées à bord doivent être protégés de façon à ne pas constituer un danger pour les personnes, les autres bateaux ou matériels flottants, les marchandises ou les ouvrages de la rive, à ne pas les endommager, et à ne pas polluer l'eau.

**Article 40.20**Utilisation des bassins portuaires à d'autres fins

En dehors des bassins du port faisant partie des chantiers navals, de réparation ou de gréement, des travaux de réparation à bord de bateaux ne sont permis que dans la mesure où ils ne compromettent pas la sécurité de la navigation et des personnes ni la libre circulation des bateaux.

**Article 40.21**Circulation dans le port

1. Les bateaux souhaitant entrer dans un port ne peuvent s'engager dans l'entrée du port qu'en observant les indications des signaux y réglementant l'entrée et la sortie et lorsque les bateaux sortants l'ont quittée.
2. L'entrée d'un port ne peut être traversée simultanément dans les deux sens que si elle offre suffisamment d'espace pour permettre un croisement sans danger.
3. Dans les ports, la puissance du système de propulsion des bateaux motorisés ne doit pas dépasser celle permettant d'effectuer des manœuvres sûres.
4. Les embarcations de sport ne peuvent circuler dans le port que pour arriver au lieu de stationnement leur ayant été assigné ou pour le quitter.

**Article 40.22**Règles de stationnement

1. Si un bateau stationne à l'endroit d'une installation fixe de transbordement (station de pompage, talus pour les sacs, etc.), l'espace nécessaire au déhalage

du bateau pendant les opérations de transbordement doit être dégagé d'autres bateaux.

2. Les lieux de stationnement à l'endroit d'installations de transbordement sont destinés aux bateaux effectuant des opérations de chargement ou de déchargement. Pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour des opérations de transbordement, le stationnement d'autres bateaux y est permis.

### **Article 40.23**

#### Chargement et déchargement

1. Pour effectuer des opérations de chargement/déchargement, les bateaux ne peuvent accoster qu'aux endroits destinés à cet effet.
2. Les bateaux transportant des marchandises générales et circulant selon un horaire régulier jouissent de priorité aux opérations de chargement /déchargement ; dans les autres cas, les bateaux sont chargés/déchargés dans l'ordre de leur arrivée. Néanmoins, le conducteur de bateau ou la personne habilitée à en disposer et les entreprises de transbordement peuvent convenir d'un ordre différent.
3. Par dérogation aux dispositions visées au point 2, le transbordement de matières dangereuses conformément aux Règles ADN lesquelles, en raison de leur nature ou de leur emballage insuffisant ou endommagé, peuvent compromettre la sécurité, et le déchargement des bateaux faisant eau et risquant de couler, doivent être effectués le plus rapidement possible et en dehors de l'ordre établi.

### **Article 40.24**

#### Danger causé par des objets tombés à l'eau pendant les opérations de transbordement

Lorsque, pendant les opérations de transbordement, des objets étant de nature à constituer un danger pour la navigation tombent à l'eau, les autres bateaux se trouvant dans le port doivent en être avertis sans délai et l'administration portuaire doit en être informée.

### **Article 40.25**

#### Bateaux transportant des matières dangereuses

1. Les bateaux transportant des matières dangereuses conformément au Règlement ADN doivent être amarrés la proue dirigée vers la sortie du port.

2. De nuit ou par visibilité réduite, les bateaux portant trois feux bleus visés ou trois cônes bleus visés à l'article 3.2 ne peuvent être déhalés que manuellement ou à l'aide de treuils.

### **Article 40.26**

#### Ports pétroliers

1. A Vienne et à Linz, les bateaux transportant ou ayant transporté des liquides inflammables et dont les citernes n'ont pas encore été dégazées, ne peuvent entrer que dans les ports pétroliers (port de Wien-Lobau ou bassins Est et Ouest du port pétrolier de Linz). Cette interdiction ne concerne pas :
  - a) les bateaux entrant dans un port pour ravitailler d'autres bateaux en combustibles et matériaux d'exploitation ou pour en collecter des matières polluant l'eau (art. 31 a) de la Loi sur les cours d'eau de 1959) ;
  - b) les bateaux ne transportant pas de matières inflammables dont la température d'inflammation ne dépasse pas 55° C et ;
  - c) les bateaux agréés pour ravitailler d'autres bateaux en combustibles et matériaux d'exploitation ou pour en collecter des matières polluant l'eau.
2. Seuls des bateaux motorisés dont les machines fonctionnent aux combustibles dont le point d'inflammation dépasse 55° C peuvent être utilisés dans des ports pétroliers. Les dispositifs d'échappement des installations de propulsion et des mécanismes de pont ainsi que les cheminées de ces bateaux doivent être conçus et équipés de façon à prévenir toute émanation d'étincelles. La circulation de bateaux à vapeur dans les ports pétroliers est interdite.
3. La circulation conformément au point 1 dans les ports pétroliers des bateaux motorisés et des convois n'est admise que pour y amener ou reconduire des bateaux, pour s'avitailer en carburants, pour déverser les matières polluantes dans les installations de réception prévues à cet effet ou pour exécuter des travaux hydrotechniques ; leur présence dans le port doit se limiter au temps nécessaire pour effectuer ces opérations. Cette disposition ne s'applique pas aux remorqueurs portuaires.
4. A l'exception des cas visés au point 3, l'entrée dans les ports pétroliers n'est permise qu'aux bateaux souhaitant utiliser des installations nautiques y étant situées, en vertu de leur destination agréée.
5. Dans les ports pétroliers, pendant les opérations de transbordement de liquides inflammables ayant un point d'inflammation inférieur à 55° C, pendant les opérations de dégazage et de nettoyage des citernes ou cales dans lesquelles de telles matières ont été chargées, il est interdit à bord de tous les bateaux :
  - a) de fumer ou d'utiliser du feu ou de la flamme ouverte ;

- b) d'utiliser sur le pont ou dans les cales des lampes électriques portables n'étant pas antidéflagrantes et dont les ampoules à incandescence peuvent également être changées quand elles ne sont pas hors circuit ;
- c) d'utiliser des appareils de chauffage électrique n'étant pas expressément agréés à de telles fins ;
- d) de travailler sur le pont avec des instruments et outils produisant des étincelles ;
- e) d'utiliser des moteurs fonctionnant au combustible dont le point d'inflammation est inférieur à 55° C ;
- f) d'avoir à bord des sources d'inflammation potentielles.

Ces interdictions s'appliquent également dans le cas où des citernes ou cales non dégazées seraient ouvertes.

### **Article 40.27**

#### Utilisation des abris et hivernage

1. Les bateaux et matériels flottants peuvent trouver abri dans un port public dans la limite des places de stationnement disponibles
  - a) pendant la période où, en raison de hautes eaux (article 20.01) ou pour d'autres raisons, la navigation est interdite sur instruction de la police de la navigation, et
  - b) si la navigation est interrompue suite au charriage, aux glaces dérivant des centrales hydro-électriques, à l'interruption du fonctionnement des écluses ou aux conditions météorologiques extrêmes (par exemple tempête, brouillard)

les aires de stationnement destinées aux opérations de transbordement pouvant également être utilisées en cas de nécessité.
2. Les dispositions visées au point 1 ne s'appliquent aux matériels flottants que dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas réclamées par des bateaux en quête d'abri.
3. Les bateaux entrent dans le port dans l'ordre de leur arrivée à l'entrée, pour autant que les autorités de la surveillance de la navigation n'en disposent autrement dans l'intérêt d'une meilleure utilisation des places disponibles.
4. Il convient de laisser libre un plan d'eau nécessaire pour le bris des glaces et pour la circulation dans le port.
5. Aux lieux de stationnement des bateaux pris par la glace, il convient de débarrasser des glaces une surface d'eau suffisante pour y puiser de l'eau en cas d'incendie.

6. Les bateaux risquant de faire eau suite à la pression des glaces doivent en être dégagés dans la mesure nécessaire.
7. Les bateaux transportant ou ayant transporté des liquides inflammables et dont les citernes n'ont pas encore été dégazées, doivent stationner à l'écart des autres bateaux à l'entrée dans le port.
8. Par dérogation aux dispositions visées aux points 1 et 7, les bateaux transportant ou ayant transporté des liquides inflammables, et dont les citernes n'ont pas encore été dégazées, ne peuvent entrer à Vienne et à Linz que dans les ports pétroliers (point 1 de l'article 40.26). Cette interdiction ne concerne pas :
  - a) les bateaux entrant dans un port pour ravitailler d'autres bateaux en combustibles et matériaux d'exploitation ou pour en collecter des matières polluant l'eau (article 31 a) de la Loi sur les cours d'eau de 1959) ;
  - b) les bateaux ne transportant pas de matières inflammables dont la température d'inflammation ne dépasse pas 55° C et ;
  - c) les bateaux agréés pour ravitailler d'autres bateaux en combustibles et matériaux d'exploitation ou pour en collecter des matières polluant l'eau.

### **Article 40.28**

#### Autorités de la surveillance de la navigation dans les ports

1. Sur demande de l'Administration portuaire, les autorités de la surveillance de la navigation doivent lui communiquer les informations qu'elles reçoivent en vertu des dispositions du présent chapitre.
2. Les autorités de la surveillance de la navigation doivent informer l'Administration portuaire ou les entreprises de transbordement de leurs dispositions, pour autant que ces dernières les concernent.
3. Les capitaines des ports sont tenus d'exécuter, en tant qu'autorités auxiliaires, les tâches revenant, en vertu des dispositions du présent chapitre, aux autorités de la surveillance de la navigation. Dans l'exercice de leurs fonctions de police de la navigation, ils appliquent les instructions reçues des autorités de la surveillance de la navigation.
4. Les capitaines des ports sont tenus d'informer sans délai les autorités de la surveillance de la navigation de tout incident survenu dans le port et menaçant la sécurité de la navigation, ainsi que de toute infraction à la Loi sur la navigation ou aux règlements émis en vertu de cette loi.

## **Chapitre 2**

### **Ports privés**

### **Article 41.01**

#### Application des dispositions du Chapitre 1 à l'égard des ports privés

1. Les règles suivantes s'appliquent également aux ports privés : article 40.01, point 5 de l'article 40.03, articles 40.06 à 40.10, articles 40.13 à 40.15, point 1 b) et point 2 de l'article 40.16, articles 40.17 à 40.19, article 40.21, point 1 de l'article 40.22, articles 40.24, 40.25 et points 2 à 5 de l'article 40.26.
2. Par dérogation au point 1, seules les dispositions de l'article 40.08, de l'article 40.13 et du point 1 de l'article 40.21 sont applicables aux ports privés destinés exclusivement à des fins sportives.
3. L'entrée des bateaux visés aux sous-points b) et c) du point 1 de l'article 40.03, n'est admise qu'à condition de ne pas compromettre la sécurité de la navigation et des personnes.
4. Si des responsables sont désignés pour un port privé, les points 3 et 4 de l'article 40.28 s'appliquent par analogie.

### **Article 41.02**

#### Utilisation des abris et hivernage dans les ports privés

Des bateaux et matériels flottants peuvent également entrer dans des ports privés pour s'y abriter ou hiverner si les ports publics sont comblés ou s'il est impossible d'arriver à un port public sans danger ; dans ces cas, l'article 40.27 s'applique par analogie.

## **Chapitre 3**

### **Dérogations**

#### **Article 42.01**

#### Dérogations aux dispositions de la Partie 2

1. Dans les ports, les bateaux et les matériels flottants stationnant ou déhalés d'un lieu de stationnement à un autre, sont exemptés des dispositions visées au chapitre 3 de la Partie 2 (signalisation des bateaux) ; cette exemption ne s'applique pas :
  - a) aux bateaux-citernes portant un feu bleu ou un cône bleu visé au point 1 de l'article 3.14 se trouvant dans des ports autres que les ports pétroliers ;
  - b) aux autres bateaux portant la signalisation visée à l'article 3.14 ;
  - c) l'utilisation du signal de détresse (article 3.30).

2. Les dispositions des articles 6.31 à 6.33 (navigation par visibilité réduite ; navigation au radar) ne s'appliquent pas dans les ports.
3. Par dérogation aux prescriptions des articles 3.31 et 3.32 il n'est pas nécessaire d'illuminer dans un port les panneaux y étant visés.

## SECTION 7

### CHEMINS DE HALAGE

#### Article 50.01

##### Utilisation des chemins de halage

1. Les chemins de halage sont destinés à être utilisés :
  - a) à des fins de navigation, notamment pour porter secours en cas d'avarie, pour avitailler les bateaux ou pour le halage ;
  - b) à l'arrivée et au départ des équipages de bateau et des membres de leurs familles et au transport commercial de passagers ;
  - c) à des fins de sauvetage et pour éteindre des incendies ;
  - d) pour les besoins de l'Administration de la navigation de la Direction fédérale des voies navigables, des services de maintien de l'ordre public, des services de communication (Direction supérieure des communications, départements de radiocommunication, services d'interception) et des autorités de la surveillance des eaux, ainsi que
  - e) pour les besoins des entreprises exploitant des centrales hydroélectriques.
2. Il est interdit d'utiliser les chemins de halage à d'autres fins.
3. Sont exemptés de l'interdiction visée au point 2, sans pour autant gêner l'utilisation aux fins visées au point 1 :
  - a) les piétons ;
  - b) les bicyclistes et les invalides se déplaçant en fauteuil roulant ;
  - c) les personnes munies d'une autorisation de pêche industrielle, pour autant qu'il soit impérieusement nécessaire ; cette exemption ne concerne pas les titulaires d'un permis de pêche ;
  - d) les personnes autorisées pour ce faire et ayant affiché à un endroit visible l'attestation visée au point 6 ;
  - e) les personnes se promenant en patins à roulettes, Inline Skates et d'autres engins analogues, en observant le point 3 de l'article 50.02.

4. L'utilisation du chemin de halage par des véhicules routiers visés aux points 1 a) et 1 b) n'est autorisé que pour les trajets effectués entre un bateau (point a) 1 de l'article 1.01) et la voie routière publique la plus proche.
5. Les exceptions visées au sous-point c) du point 3 ne s'appliquent qu'aux trajets effectués entre l'endroit destiné à la pêche industrielle et la voie routière publique la plus proche.
6. Les personnes légalement autorisées à circuler sur un chemin de halage en véhicule ou à cheval se voient délivrer sur demande par l'Administration des voies d'eau fédérales une attestation indiquant le lieu et la période de validité de l'autorisation.
7. Les personnes utilisant les chemins de halage conformément au point 3, doivent assurer l'utilisation sans entrave du chemin de halage aux fins visées au point 1.
8. Les personnes utilisant les chemins de halage sont tenues d'observer dûment l'obligation de vigilance visée à l'article 1.04 (Obligation général de vigilance).
9. Lors du déplacement sur le chemin de halage, il convient de limiter la vitesse de manière à pouvoir s'arrêter à une distance représentant la moitié de la portée de visibilité.
10. Les personnes utilisant les chemins de halage doivent se conformer aux dispositions émises par les autorités de la surveillance de la navigation dans l'intérêt de la navigation.

## **Article 50.02**

### Règlementation de la circulation sur les chemins de halage

1. L'utilisation du chemin de halage à des fins visées aux points 1 a), 1 b) et 1 e) de l'article 50.01, ainsi qu'à des fins exemptés en vertu du point 3 de l'article 50.01, de l'interdiction visée au point 2 de l'article 50.01 peut être provisoirement interdite par les autorités de la police de la navigation sur des sections utilisées
  - a) au secours en cas d'avarie ou à des actions autorisées en vertu de l'article 11.09 ;
  - b) pour exécuter des travaux de régularisation ou d'entretien de la voie navigable, ainsi que pour la construction ou la réparation dûment autorisée d'ouvrages hydrotechniques, nautiques ou de protection contre les inondations.

Cette interdiction ne concerne pas l'utilisation du chemin de halage à des fins visées aux points a) et b) ci-dessus. Il ne convient pas de limiter une telle

disposition qu'au temps et lieu effectivement nécessaires et l'annuler sans délai, une fois les raisons de l'interdiction provisoire disparues.

2. Les exemptions visées au point 3 b) de l'article 50.01 ne concernent pas les chemins de halage sur lesquels la pratique du vélo est interdite par l'autorité de la police de la navigation.
3. Les exemptions visées au point 3 e) de l'article 50.01 ne concernent que des sections des chemins de halage dont la construction le permet et sur lesquels la police de la navigation a autorisé explicitement la promenade en patins à roulettes, Inline Skates et d'autres engins analogues.
4. Les exemptions visées au point 3 de l'article 50.01 ne sont pas applicables
  - a) en cas de couche de neige ou de verglas sur la partie carrossable ;
  - b) en cas de crues ;
  - c) dans les zones de dépôt de sédiments ou d'accumulation d'objets flottants suite à des inondations ;
  - d) sur des sections à vents forts.

### **Article 50.03**

#### Signalisation des chemins de halage

1. Les chemins de halage sont signalés par des panneaux carrés du signe F.1 (annexe 7). Si les circonstances du trafic et la sécurité de la navigation l'exigent, le panneau du signe F.2 (annexe 7) est installé à la fin du chemin de halage.
2. Les chemins de halage sur lesquels la pratique du vélo est autorisée conformément au point 3 b) de l'article 50.01 en observant les conditions du point 4 de l'article 50.02 sont signalés par les panneaux carrés du signe F.3.1 (annexe 7).
3. Les chemins de halage sur lesquels la promenade en patins à roulettes, Inline Skates et d'autres engins analogues est interdite, sont signalés par les panneaux carrés du signe F.4.2 (annexe 7).
4. Les autorités de l'Administration fédérale des voies navigables responsables des territoires concernés ont le droit d'établir des règles
  - a) conformément au point 2 de l'article 50.02 par l'emplacement d'un panneau carré du signe F.3.2 (annexe 7) et
  - b) conformément au point 3 de l'article 50.02 par l'emplacement d'un panneau carré du signe F.4.1 (annexe 7).

5. Les chemins de halage sur lesquels la pratique du vélo est interdite conformément au point 2 de l'article 50.02 sont signalés par les panneaux carrés du signe F.3.2 (annexe 7).
6. Les chemins de halage sur lesquels la promenade en patins à roulettes, Inline Skates et d'autres engins analogues est autorisée conformément au point 3 de l'article 50.02 sont signalés par les panneaux carrés du signe F.4.1 (annexe 7).
7. Les autorités de la surveillance de la navigation ont le droit d'établir des règles, conformément au point 1 a) de l'article 50.02 par l'emplacement de barrières et du panneau carré du signe F.5 (annexe 7). Dans chaque cas concret, il convient d'indiquer sur une plaque additionnelle la raison de l'interdiction et la période envisagée de sa validité. La période allant de l'emplacement à l'enlèvement du panneau du signe doit être indiquée dans une note de service (article 16 de la Loi générale sur les actions administratives 199 – AVG, BGBl N° 51/1991, version en vigueur au moment respectif).
8. Les autorités de l'Administration fédérale des voies navigables responsables des territoires concernés ont le droit d'établir des règles conformément au point 1 b) de l'article 50.02 par l'emplacement de barrières et du panneau carré du signe F.5 (annexe 7). Dans chaque cas concret, il convient d'indiquer sur une plaque additionnelle la raison de l'interdiction et la période envisagée de sa validité.
9. Les autorités de l'Administration fédérale des voies navigables responsables des territoires concernés ont le droit de placer dans la zone des embarcadères le panneau carré du signe F.6 – Attention, piétons (annexe 7) s'il est exigé par la situation de transport et requis pour des raisons de sécurité de la circulation.
10. Les panneaux des signes visés aux points 2 à 4 sont toujours placés en aval du panneau visé au point 1. La longueur de leur côté représente la moitié de la longueur du côté du panneau du signal visé au point 1.
11. La période allant de l'emplacement à l'enlèvement des panneaux des signes visés aux points 1 à 4, 6 et 7 doit être indiquée dans une note de service (article 16 de la Loi générale sur les actions administratives AVG), remise à l'autorité de la surveillance de la navigation. Chaque note de service doit comprendre un croquis de la position des panneaux.

#### **Article 50.04**

##### Contrôle des autorités du maintien de l'ordre public

Les autorités du maintien de l'ordre public sont habilitées à veiller à l'observation des règles relatives à l'utilisation des chemins de halage (article 36 de la Loi sur la navigation corroboré par les articles 50.01 et 50.02 des présentes Règles) et, si une infraction des règles administratives est soupçonnée, de prendre les mesures

visées au point 23 du paragraphe 2 de l'article 42 de la Loi sur la navigation requises pour entamer et dérouler la procédure d'amende administrative.

## **SECTION 8**

### **DISPOSITIONS PENALES ET DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 60.01**

##### Amendes administratives

Les organes de la surveillance de la navigation sont autorisés à infliger des amendes s'élevant jusqu'à 58 euros ou à remettre à l'auteur de l'infraction un chèque postal du montant de l'amende infligée pour toute contravention administrative observée dans l'exercice de leurs fonctions ou dont la personne s'est reconnue coupable devant eux en vertu des articles 42, 72, 97, 114 et 138 de la Loi sur la navigation ou des Règlements émis en vertu de cette Loi.

#### **Article 60.02**

##### Abrogation des anciennes dispositions

Par l'entrée en vigueur de la présente Décision, la Décision du Ministre fédéral des transports, des innovations et des technologies relative aux « Règles de la navigation sur les voies d'eau intérieures » (BGBI.II N° 248/2005) dernièrement modifiées conformément au BGBI.II N° 42/2011 est abrogé.

#### **Article 60.03**

##### Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



**Appendice 1**  
au point 1 de l'article 0.01

**Liste des secteurs n'étant pas des voies navigables**

1. Nouveau Danube (canal de dérivation) de la prise d'eau (km 1938,060) à la digue II (km 1918,300)
2. Secteur en retenue de Greifenstein : section du vieux bras du Danube située en amont du seuil (km 1948,890 r.d.)
3. Secteur en retenue d'Altenwörth : section du vieux bras du Danube située en amont du seuil (km 1979,550 r.g.)
4. Secteur en retenue de Melk : section du vieux bras du Danube longeant la rive gauche située en amont du seuil (km 2037,300 r.g.) et section du vieux bras de Melk du Danube située en amont du seuil (km 2035,700 r.d.)
5. Secteur en retenue d'Abwinden : section du vieux bras du Danube situé en amont du seuil (km 2120,400 r.g.)
6. L'Enns à partir du km 2,70
7. Le Traun à partir du km 1,80
8. La Morava à partir du km 6,0

**Appendice 2**  
 au point 3 de l'article 4.05 et au point 3 de l'article 11.02

**Autorités de la surveillance des écluses**

| N° | Nom de l'autorité  | Siège                                       | Zone de l'écluse              |
|----|--|---|-------------------------------|
| 1  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>FREUDENAU    | Wien  | 1919,520 – 1923,750           |
| 2  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>NUSSDORF     | Wien  | Canal de l'écluse de Nussdorf |
| 3  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>GREIFENSTEIN | Greifenstein (NÖ /<br>Basse-Autriche)       | 1948,715 – 1952,200           |
| 4  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>ALTENWÖRTH   | Zwentendorf (NÖ /<br>Basse-Autriche)        | 1979,100 – 1983,310           |
| 5  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>MELK         | Melk (NÖ / Basse-<br>Autriche)              | 2037,210 – 2041,540           |
| 6  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>PERSENBEUG   | Persenbeug (NÖ /<br>Basse-Autriche)         | 2059,170 – 2063,400           |
| 7  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>WALLSEE      | Wallsee (NÖ /<br>Basse-Autriche)            | 2093,140 – 2098,620           |
| 8  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>ABWINDEN     | St. Georgen/ Gusen (OÖ /<br>Haute-Autriche) | 2119,000 – 2122,200           |
| 9  | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>OTTENSHEIM   | Wilhering (OÖ /<br>Haute-Autriche)          | 2145,745 – 2149,550           |
| 10 | Schleusenaufsicht /<br>surveillance de l'écluse de<br>ASCHACH      | Aschach (OÖ /<br>Haute-Autriche)            | 2159,890 – 2166,100           |

**Certificat attestant le droit de priorité à l'éclusage**

**Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie  
Schifffahrtsaufsicht**

**BESCHEINIGUNG ÜBER DIE ZUERKENNUNG DES VORRECHTES  
BEI DER SCHLEUSUNG**

gemäß § 6.29 Z 3 der Wasserstraßen-Verkehrsordnung

|   |                              |                    |
|---|------------------------------|--------------------|
| <b>BEWILLIGUNGSINHABER</b>  |                              |                    |
| NAME  | WOHNSITZ (SITZ), TELEFON-NR. |                    |
| <b>FAHRZEUG</b>   |                              |                    |
| NAME  | KENNZEICHEN                  |                    |
| <b>DAS VORRECHT GILT</b>  |                              |                    |
| <input type="checkbox"/>  | FÜR DIE EINMALIGE FAHRT      | DURCH DIE SCHLEUSE |
| <input type="checkbox"/>  | FÜR MEHRERE FAHRTEN          |                    |
| <b>GÜLTIGKEITSZEITRAUM</b>  |                              |                    |
| VON   |                              | BIS                |
| <b>AUFLAGEN</b>   |                              |                    |
| Das Fahrzeug hat bei der Fahrt durch den Schleusenbereich den roten Wimpel am Vorschiff gemäß § 3.17 der Wasserstraßen-Verkehrsordnung zu führen. |                              |                    |
| ORT, DATUM  |                              | UNTERSCHRIFT       |

Die Bescheinigung ist bei Inanspruchnahme des Vorrechtes an Bord mitzuführen

**Certificat attestant le droit de priorité à l'éclusage**  
**Ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies**  
**Autorité de la surveillance de la navigation**

**CERTIFICAT ATTESTANT LE DROIT DE PRIORITE A L'ECLUSAGE**  
Conformément au point 3 de l'article 6.29 des Règles de la navigation  
sur les voies d'eau intérieures

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| <b>TITULAIRE DU CERTIFICAT</b>  |                                     |
| NOM   | SIEGE/DOMICILE, NUMERO DE TELEPHONE |
| <b>BATEAU</b>   |                                     |
| NOM   | MARQUE D'IDENTIFICATION             |
| <b>DROIT ACCORDE</b>  |                                     |
| <input type="checkbox"/> POUR UN PASSAGE  | A L'ECLUSE                          |
| <input type="checkbox"/> POUR PLUSIEURS PASSAGES  |                                     |
| <b>DELAI DE VALIDITE</b>  |                                     |
| DE  | A                                   |
| <b>PRESCRIPTIONS SPECIALES</b>  |                                     |
| Lors de la traversée de la zone d'éclusage le bateau doit porter une flamme rouge à la proue conformément à l'article 3.17 des Règles de la navigation sur les voies d'eau intérieures. |                                     |
| LIEU, DATE  | SIGNATURE                           |

Pour faire valoir le droit de priorité à l'éclusage, le certificat doit se trouver à bord

**Appendice 4**  
au point 5 de l'article 10.03

**Secteurs de la voie navigable sur lesquels le déversement  
de mélanges d'eau et d'hydrocarbures est interdit sans exception :**

1. Secteur du Parc national Danube-Auen / *Nationalpark Donauauen*, de la frontière d'Etat au km 1921,05 ;
2. Secteur de Vienne, du km 1921,05 au km 1949,18 ;
3. Secteur de Wachau, du km 1993,25 au km 2037,96 ;
4. Secteur de Linz, du km 2119,63 au km 2146,73.

**Appendice 5**  
au point 2 de l'article 11.01

**Levers et couchers du soleil**

par rapport à 15° de longitude est  
(méridien de l'heure de l'Europe centrale)

| jour | janvier |         | février |         | mars   |         | avril  |         | mai    |         | juin   |         |
|------|---------|---------|---------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|---------|
|      | lever   | coucher | lever   | coucher | lever  | coucher | lever  | coucher | lever  | coucher | lever  | coucher |
|      | h.min.  | h.min.  | h.min.  | h.min.  | h.min. | h.min.  | h.min. | h.min.  | h.min. | h.min.  | h.min. | h.min.  |
| 1    | 7 52    | 16 15   | 7 31    | 16 57   | 6 42   | 17 43   | 5 39   | 18 29   | 4 41   | 19 13   | 4 03   | 19 52   |
| 2    | 7 52    | 16 16   | 7 29    | 16 58   | 6 40   | 17 45   | 5 37   | 18 31   | 4 39   | 19 14   | 4 02   | 19 53   |
| 3    | 7 52    | 16 17   | 7 28    | 17 00   | 6.38   | 17 46   | 5 34   | 18 32   | 4 38   | 19 16   | 4 02   | 19 54   |
| 4    | 7 52    | 16 18   | 7 27    | 17 02   | 6 36   | 17 48   | 5 32   | 18 34   | 4 36   | 19 17   | 4 01   | 19 55   |
| 5    | 7 51    | 16 19   | 7 25    | 17 03   | 6 34   | 17 49   | 5 30   | 18 35   | 4 35   | 19 19   | 4 01   | 19 56   |
| 6    | 7 51    | 16 20   | 7 24    | 17 05   | 6 32   | 17 51   | 5 28   | 18 37   | 4 33   | 19 20   | 4 00   | 19 56   |
| 7    | 7 51    | 16 21   | 7 22    | 17 06   | 6 30   | 17 52   | 5 26   | 18 39   | 4 31   | 19 21   | 3 59   | 19 57   |
| 8    | 7 51    | 16 22   | 7 20    | 17 08   | 6 28   | 17 54   | 5 24   | 18 40   | 4 30   | 19 23   | 3 59   | 19 58   |
| 9    | 7 50    | 16 23   | 7 19    | 17 10   | 6 26   | 17 56   | 5 22   | 18 41   | 4 28   | 19 24   | 3 58   | 19 59   |
| 10   | 7 50    | 16 24   | 7 17    | 17 12   | 6 24   | 17 57   | 5 20   | 18 43   | 4 27   | 19 26   | 3 58   | 20 00   |
| 11   | 7 49    | 16 25   | 7 16    | 17 14   | 6 22   | 17 59   | 5 18   | 18 44   | 4 25   | 19 27   | 3 58   | 20 00   |
| 12   | 7 49    | 16 27   | 7 14    | 17 15   | 6 20   | 18 00   | 5 16   | 18 45   | 4 24   | 19 28   | 3 58   | 20 01   |
| 13   | 7 48    | 16 28   | 7 13    | 17 16   | 6 18   | 18 02   | 5 14   | 18 47   | 4 23   | 19 30   | 3 58   | 20 01   |
| 14   | 7 48    | 16 30   | 7 12    | 17 18   | 6 16   | 18 03   | 5 12   | 18 48   | 4 21   | 19 31   | 3 58   | 20 02   |
| 15   | 7 47    | 16 31   | 7 10    | 17 19   | 6 14   | 18 05   | 5 11   | 18 50   | 4 20   | 19 33   | 3 57   | 20 02   |
| 16   | 7 46    | 16 32   | 7 08    | 17 21   | 6 12   | 18 06   | 5 09   | 18 51   | 4 19   | 19 34   | 3 57   | 20 02   |
| 17   | 7 46    | 16 34   | 7 06    | 17 22   | 6 10   | 18 08   | 5 07   | 18 53   | 4 18   | 19 35   | 3 57   | 20 03   |
| 18   | 7 45    | 16 35   | 7 05    | 17 24   | 6 08   | 18 09   | 5 05   | 18 54   | 4 16   | 19 36   | 3 58   | 20 04   |
| 19   | 7 44    | 16 37   | 7 03    | 17 26   | 6 06   | 18 11   | 5 03   | 18 56   | 4 15   | 19 37   | 3 58   | 20 04   |
| 20   | 7 44    | 16 39   | 7 01    | 17 27   | 6 04   | 18 12   | 5 01   | 18 57   | 4 14   | 19 38   | 3 58   | 20 04   |
| 21   | 7 43    | 16 40   | 6 59    | 17 29   | 6 01   | 18 13   | 4 59   | 18 58   | 4 13   | 19 40   | 3 58   | 20 05   |
| 22   | 7 42    | 16 42   | 6 57    | 17 30   | 5 59   | 18 15   | 4 57   | 19 00   | 4 12   | 19 41   | 3 58   | 20 05   |
| 23   | 7 41    | 16 43   | 6 55    | 17 32   | 5 57   | 18 16   | 4 55   | 19 02   | 4 11   | 19 42   | 3 58   | 20 05   |
| 24   | 7 40    | 16 44   | 6 53    | 17 34   | 5 55   | 18 18   | 4 53   | 19 03   | 4 10   | 19 44   | 3 59   | 20 05   |
| 25   | 7 39    | 16 46   | 6 51    | 17 35   | 5 53   | 18 19   | 4 52   | 19 05   | 4 09   | 19 45   | 3 59   | 20 05   |
| 26   | 7 37    | 16 47   | 6 49    | 17 37   | 5 51   | 18 21   | 4 50   | 19 06   | 4 08   | 19 46   | 3 59   | 20 05   |
| 27   | 7 36    | 16 48   | 6 47    | 17 39   | 5 49   | 18 22   | 4 48   | 19 07   | 4 07   | 19 47   | 4 00   | 20 05   |
| 28   | 7 35    | 16 50   | 6 45    | 17 40   | 5 47   | 18 24   | 4 46   | 19 08   | 4 06   | 19 48   | 4 00   | 20 05   |
| 29   | 7 34    | 16 52   | 6 44    | 17 42   | 5 45   | 18 25   | 4 45   | 19 10   | 4 05   | 19 49   | 4 01   | 20 05   |
| 30   | 7 33    | 16 53   | -       | -       | 5 43   | 18 27   | 4 43   | 19 11   | 4 05   | 19 50   | 4 01   | 20 05   |
| 31   | 7 32    | 16 55   | -       | -       | 5 41   | 18 28   | -      | -       | 4 04   | 19 51   | -      |         |

## Levers et couchers du soleil

par rapport à 15° de longitude est  
(méridien de l'heure de l'Europe centrale)

| jour | juillet |         | août   |         | septembre |         | octobre |         | novembre |         | décembre |         |
|------|---------|---------|--------|---------|-----------|---------|---------|---------|----------|---------|----------|---------|
|      | lever   | coucher | lever  | coucher | lever     | coucher | lever   | coucher | lever    | coucher | lever    | coucher |
|      | h.min.  | h. min. | h.min. | h.min.  | h.min.    | h.min.  | h.min.  | h.min.  | h.min.   | h.min.  | h.min.   | h.min.  |
| 1    | 4 02    | 20 05   | 4 33   | 19 37   | 5 16      | 18 42   | 5 58    | 17 40   | 6 45     | 16 42   | 7 29     | 16 07   |
| 2    | 4 02    | 20 04   | 4 35   | 19 36   | 5 18      | 18 40   | 6 00    | 17 38   | 6 46     | 16 40   | 7 31     | 16 07   |
| 3    | 4 03    | 20 04   | 4 36   | 19 34   | 5 19      | 18 38   | 6 01    | 17 36   | 6 48     | 16 38   | 7 32     | 16 07   |
| 4    | 4 04    | 20 03   | 4 38   | 19 33   | 5 21      | 18 36   | 6 03    | 17 34   | 6 49     | 16 37   | 7 33     | 16 06   |
| 5    | 4 05    | 20 03   | 4 39   | 19 31   | 5 22      | 18 34   | 6 04    | 17 32   | 6 51     | 16 35   | 7 34     | 16 06   |
| 6    | 4 05    | 20 02   | 4 40   | 19 29   | 5 23      | 18 32   | 6 05    | 17 29   | 6 52     | 16 33   | 7 36     | 16 06   |
| 7    | 4 06    | 20 02   | 4 42   | 19 28   | 5 24      | 18 30   | 6 07    | 17 27   | 6 54     | 16 32   | 7 37     | 16 06   |
| 8    | 4 07    | 20 01   | 4 43   | 19 26   | 5 26      | 18 28   | 6 08    | 17 25   | 6 56     | 16 31   | 7 38     | 16 05   |
| 9    | 4 08    | 20 01   | 4 45   | 19 25   | 5 28      | 18 26   | 6 10    | 17 23   | 6 57     | 16 29   | 7 39     | 16 05   |
| 10   | 4 09    | 20 00   | 4 46   | 19 23   | 5 29      | 18 23   | 6 11    | 17 21   | 6 59     | 16 28   | 7 40     | 16 05   |
| 11   | 4 10    | 20 00   | 4 47   | 19 21   | 5 30      | 18 21   | 6 13    | 17 19   | 7 01     | 16 27   | 7 41     | 16 05   |
| 12   | 4 11    | 19 59   | 4 49   | 19 20   | 5 32      | 18 19   | 6 14    | 17 17   | 7 02     | 16 25   | 7 42     | 16 05   |
| 13   | 4 12    | 19 58   | 4 50   | 19 18   | 5 33      | 18 17   | 6 16    | 17 15   | 7 03     | 16 24   | 7 43     | 16 05   |
| 14   | 4 13    | 19 58   | 4 51   | 19 16   | 5 34      | 18 15   | 6 18    | 17 14   | 7 05     | 16 23   | 7 44     | 16 05   |
| 15   | 4 14    | 19 57   | 4 53   | 19 14   | 5 36      | 18 13   | 6 19    | 17 12   | 7 06     | 16 21   | 7 44     | 16 05   |
| 16   | 4 15    | 19 56   | 4 54   | 19 12   | 5 37      | 18 11   | 6 20    | 17 10   | 7 08     | 16 20   | 7 45     | 16 05   |
| 17   | 4 16    | 19 55   | 4 56   | 19 11   | 5 38      | 18 09   | 6 22    | 17 08   | 7 10     | 16 19   | 7 46     | 16 06   |
| 18   | 4 17    | 19 54   | 4 57   | 19 09   | 5 40      | 18 07   | 6 23    | 17 06   | 7 11     | 16 18   | 7 46     | 16 06   |
| 19   | 4 18    | 19 53   | 4 59   | 19 07   | 5 41      | 18 05   | 6 25    | 17 04   | 7 13     | 16 17   | 7 47     | 16 07   |
| 20   | 4 19    | 19 52   | 5 00   | 19 05   | 5 43      | 18 03   | 6 26    | 17 02   | 7 14     | 16 16   | 7 48     | 16 07   |
| 21   | 4 20    | 19 51   | 5 01   | 19 03   | 5 44      | 18 00   | 6 28    | 17 00   | 7 16     | 16 15   | 7 48     | 16 07   |
| 22   | 4 21    | 19 50   | 5 03   | 19 02   | 5 46      | 17 58   | 6 29    | 16 58   | 7 17     | 16 14   | 7 49     | 16 08   |
| 23   | 4 23    | 19 49   | 5 04   | 19 00   | 5 47      | 17 56   | 6 31    | 16 56   | 7 19     | 16 14   | 7 49     | 16 08   |
| 24   | 4 24    | 19 48   | 5 05   | 18 58   | 5 49      | 17 54   | 6 33    | 16 55   | 7 20     | 16 13   | 7 50     | 16 09   |
| 25   | 4 25    | 19 46   | 5 07   | 18 56   | 5 50      | 17 52   | 6 34    | 16 53   | 7 21     | 16 12   | 7 50     | 16 10   |
| 26   | 4 26    | 19 45   | 5 08   | 18 54   | 5 51      | 17 50   | 6 36    | 16 51   | 7 23     | 16 11   | 7 50     | 16 10   |
| 27   | 4 28    | 19 44   | 5 10   | 18 52   | 5 52      | 17 48   | 6 37    | 16 49   | 7 24     | 16 10   | 7 51     | 16 11   |
| 28   | 4 29    | 19 43   | 5 11   | 18 50   | 5 54      | 17 46   | 6 38    | 16 47   | 7 25     | 16 09   | 7 51     | 16 12,  |
| 29   | 4 30    | 19 42   | 5 13   | 18 48   | 5 55      | 17 44   | 6 40    | 16 46   | 7 27     | 16 09   | 7 51     | 16 13   |
| 30   | 4 31    | 19 40   | 5 14   | 18 46   | 5 57      | 17 42   | 6 42    | 16 45   | 7 28     | 16 08   | 7 51     | 16 14   |
| 31   | 4 32    | 19 39   | 5 15   | 18 44   | -         | -       | 6 43    | 16 43   | -        | -       | 7 51     | 16 15   |

**Appendice 6**  
au point 1 de l'article 11.02

**Autorités de la surveillance de la navigation**

| <b>N°</b> | <b>Nom de l'autorité</b>  | <b>Siège</b>                                  | <b>Zone de responsabilité de l'autorité</b>  |
|-----------|---|---|--|
| 1         | <i>Schifffahrtsaufsicht</i> /<br>surveillance de la<br>navigation<br>HAINBURG       | <i>Hainburg</i> (NÖ /<br>Basse-Autriche)      | Danube au km 1872,700 r.d. et du km<br>1880,260 r.g. au km 1915,730, la<br>Morava y comprise |
| 2         | <i>Schifffahrtsaufsicht</i> /<br>surveillance de la<br>navigation<br>WIEN           | <i>Wien</i> / Vienne                          | Danube du km 1915,730 au km<br>1972,100 (y compris le Wiener<br>Donaukanal)                  |
| 3         | <i>Schifffahrtsaufsicht</i> /<br>surveillance de la<br>navigation<br>KREMS          | <i>Krems</i> (NÖ /<br>Basse-Autriche)         | Danube du km 1972,100 au km<br>2045,000  |
| 4         | <i>Schifffahrtsaufsicht</i> /<br>surveillance de la<br>navigation<br>GREIN          | <i>Grein</i> (OÖ / Haute-<br>Autriche)        | Danube du km 2045,000 au km<br>2111,828  |
| 5         | <i>Schifffahrtsaufsicht</i> /<br>surveillance de la<br>navigation<br>LINZ           | <i>Linz</i> (OÖ / Haute-<br>Autriche)         | Danube du km 2111,828 au km<br>2158,000  |
| 6         | <i>Schifffahrtsaufsicht</i> /<br>surveillance de la<br>navigation<br>ENGELHARTSZELL | <i>Engelhartzell</i> (OÖ<br>/ Haute-Autriche) | Danube du km 2158,000 au km<br>2201,770 r.g. et km 2223,150 r.d.                             |

**Insigne de fonction  
des autorités de la surveillance de la navigation**



Carte de service des autorités de la surveillance des écluses

|   |  |
|---|--|
| <p>Seite 4</p>  | <p>Seite 1</p> <p><b>REPUBLIK<br/>ÖSTERREICH</b></p>  <p><b>DIENSTAUSWEIS<br/>FÜR DIE<br/>SCHLEUSENAUFSICHT</b></p>   |
| <p>Seite 2</p> <p>Lichtbild</p> <p>Rundstempel</p> <p>Name</p> <p>Geburtsdatum</p> <p>Unterschrift des Inhabers</p> | <p>Seite 3</p> <p>Der Inhaber dieses Ausweises ist<br/>Bediensteter der Schleusenaufsicht.<br/>Er ist berechtigt, schiffahrtspolizeiliche<br/>Anordnungen gemäß § 38 Abs. 3 des<br/>Schiffahrtsgesetzes, BGBl. I<br/>Nr. 62/1997 i.d.g.F. zu erteilen.</p> <p>Wien, am</p> <p>Für den Bundesminister für<br/>Verkehr, Innovation und Technologie</p> <p><b>RUNDSTEMPEL</b></p> |

**Insigne de service des autorités de la surveillance des écluses**



**Appendice 10**  
au point 4 de l'article 11.02

**Carte de service du capitaine de port**

|   |  |
|---|--|
| <p>Seite 4</p>  | <p>Seite 1</p> <p><b>REPUBLIK<br/>ÖSTERREICH</b></p>  <p><b>DIENSTAUSWEIS<br/>FÜR<br/>HAFENMEISTER</b></p>  |
| <p>Seite 2</p> <p>Lichtbild</p> <p>Rundstempel</p> <p>Name</p> <p>Geburtsdatum</p> <p>Unterschrift des Inhabers</p> | <p>Seite 3</p> <p>Der Inhaber dieses Ausweises ist gemäß § 40 des Schifffahrtsgesetzes BGBl. I Nr. 62/1997 i.d.g.F., zum</p> <p><b>HAFENMEISTER</b></p> <p><b>FÜR DEN ÖFFENTLICHEN HAFEN</b></p> <p>.....</p> <p>bestellt. Er ist berechtigt, schifffahrtspolizeiliche Anordnungen gemäß § 38 Abs. 3 leg.cit. zu erteilen.</p> <p>Wien, am</p> <p>Für den Bundesminister für Verkehr, Innovation und Technologie</p> <p><b>RUNDSTEMPEL</b></p> |

au point 4 de l'article 11.02

**Insigne de service du capitaine de port**



**Symboles pour inscrire des phénomènes hydrologiques et météorologiques  
dans le journal de bord**

**I.**

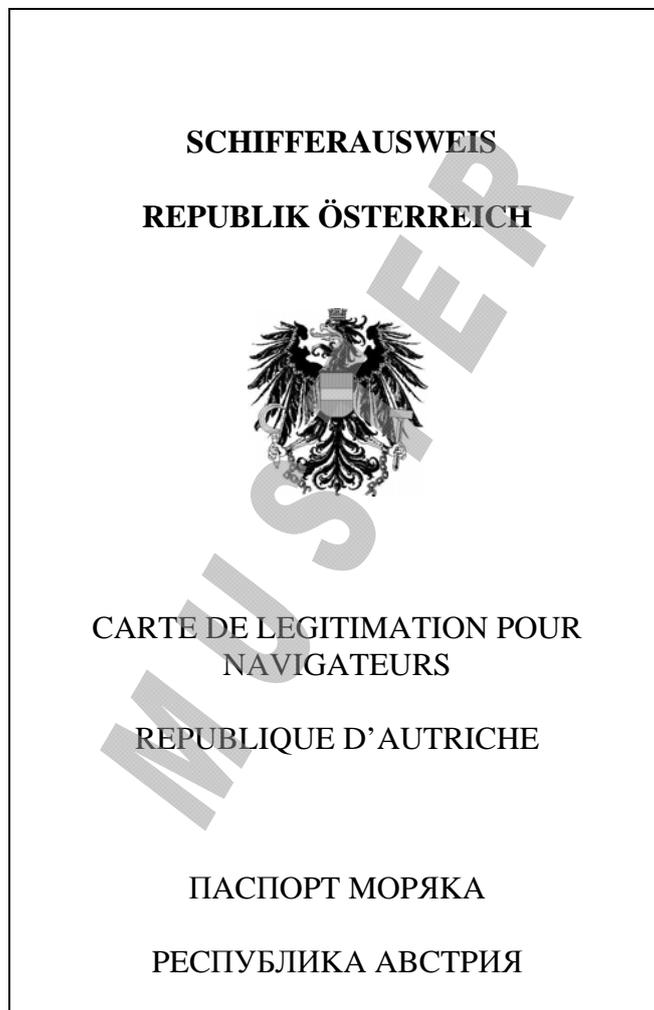
- ↑ Tendance du niveau d'eau à la hausse
- ↓ Tendance du niveau d'eau à la baisse

**II.**

- Ciel dégagé
- ◐ ¼ de ciel nuageux
- ◑ ½ de ciel nuageux
- ◒ ¾ de ciel nuageux
- Ciel couvert
- Pluie \*)
- ≡ Brouillard (visibilité inférieure à 1 km)
- \*
- ▲ Grêle
- ⚡ Orage
- ∞ Brume
- ←┘ Vent faible (la flèche indique la direction du vent)
- ←┘┘ Vent modéré \*)
- ←┘┘┘ Vent fort (tempête)
- ←┘┘┘┘ Ouragan

\*) Exemple:  Pluie avec vent modéré soufflant du N

**Carte de légitimation pour navigateurs**



2

|  |
|--|
| Schifferausweis<br><i>Carte de légitimation pour navigateurs</i> Nr.<br>Паспорт моряка |
| Familienname<br><i>Nom</i><br>Фамилия  |
| Vorname<br><i>Prénom</i><br>Имя и отчество   |
| Datum und Ort der Geburt<br><i>Date et lieu de naissance</i><br>Дата и место рождения  |
| Beruf<br><i>Profession</i><br>Профессия  |
| Wohnort<br><i>Domicile</i><br>Место жительства   |
| Staatsbürgerschaft<br><i>Nationalité</i><br>Гражданство                                |

|  |   |
|--|---|
| <p>Raum für Lichtbild</p>  | <p><b>PERSONSBESCHREIBUNG</b><br/><i>SIGNALEMENT</i><br/><b>ОПИСАНИЕ ЛИЧНОСТИ</b></p> |
|  | Größe<br><i>Taille</i><br>Рост  |
|  | Farbe der Augen<br><i>Couleur des yeux</i><br>Глаза (цвет)                            |
|  | Besondere Kennzeichen<br><i>Signes particuliers</i><br>Особые приметы                 |
|  | _____   |
|  | _____   |
|  | _____   |
|  | _____   |
|  | _____   |
|  | _____   |
| <p>Siegel<br/><i>Cachet</i><br/>Место печати</p>   |   |
| <p>_____<br/>Unterschrift des Inhabers<br/><i>Signature du titulaire</i><br/>Подпись владельца</p> |   |

3



6

Die Gültigkeitsdauer dieses Schifferausweises wird verlängert bis

*La validité de la carte est prorogée jusqu'au*

Срок действия настоящего паспорта продлен до

\_\_\_\_\_

Ort und Datum

*Lieu et date*

Место и дата

\_\_\_\_\_

Unterschrift des Ausfertigenden

*Signature de l'agent délivrant la carte*

Подпись выдающего должностного лица

\_\_\_\_\_

Die Gültigkeitsdauer dieses Schifferausweises wird verlängert bis

*La validité de la carte est prorogée jusqu'au*

Срок действия настоящего паспорта продлен до

\_\_\_\_\_

Ort und Datum

*Lieu et date*

Место и дата

\_\_\_\_\_

Unterschrift des Ausfertigenden

*Signature de l'agent délivrant la carte*

Подпись выдающего должностного лица

\_\_\_\_\_

Angestellter am  
*Engagé le*  
Прием на работу

\_\_\_\_\_

Dienstverwendung  
*Fonction*  
Должность

\_\_\_\_\_

Firmenstempel und Unterschrift  
*Sachet de l'entreprise et signature*  
Печать и подпись

\_\_\_\_\_

Ausgeschieden am  
*Congédié, le*  
Уволен

\_\_\_\_\_

Firmenstempel und Unterschrift  
*Sachet de l'entreprise et signature*  
Печать и подпись

\_\_\_\_\_

VERMERKE / *OBSERVATIONS* / ОТМЕТКИ

MUSTER

13-32

**Formulaire de demande pour obtenir l'autorisation  
de tenir des manifestations sur les voies navigables**



Bundesministerium  
für Verkehr,  
Innovation und Technologie

An das  
Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie  
Abteilung IV/W2 – Schifffahrtspolizei  
Radetzkystraße 2  
A-1030 Wien  
Fax: +43 (0)1 71162-656 5999  
e-mail: [w2@bmvit.gv.at](mailto:w2@bmvit.gv.at)

**Antrag auf Bewilligung einer Veranstaltung auf Wasserstraßen**

gemäß § 18 des Schifffahrtsgesetzes, BGBl. I Nr. 62/1997 idF BGBl. I Nr. 111/2010 und  
§ 11.13 der Wasserstraßen-Verkehrsordnung (WVO), BGBl.Nr. 248/2005 idF BGBl. II Nr. xxx/2011

*Damit die Behörde ihrer Verpflichtung, von der Veranstaltung möglicherweise betroffenen Anrainern oder anderen Nutzern der Wasserstraße eine angemessene Möglichkeit zur Stellungnahme zu geben, nachkommen kann, ist der Antrag **spätestens 6 Wochen vor dem geplanten Veranstaltungstermin** einzureichen.*

*Bei Unterschreitung dieser Frist sind vom Antragsteller die positiven Stellungnahmen der Betroffenen gemäß § 11.13 vorzulegen.*

*Es wird außerdem empfohlen, den geplanten Ablauf der Veranstaltung noch vor Abfassung des Antrages mit der örtlich zuständigen Schifffahrtssaufsicht*

*(<http://www.bmvit.gv.at/verkehr/schifffahrt/binnen/aut/schifffahrtssaufsicht.html>) abzustimmen.*

**Antragsteller:**

Name bzw. Firma, Organisation: .....

Name des Ansprechpartners: .....

Straße und Hausnummer: .....

PLZ und Ort: .....

Telefon (wenn möglich mobil): .....

Fax: .....

e-mail: .....

**Kontaktperson bei der Veranstaltung (Veranstaltungsleiter), falls bereits bekannt**

Name: .....

Mobiltelefon: .....

**Angaben zur Veranstaltung:**

Bezeichnung der Veranstaltung:

Datum [dd.mm.jjjj]: .....

Uhrzeit [hh:mm]: .....

von ..... bis .....

von ..... bis .....

oder:

ausführlicher Zeitplan siehe Beilage

Ort: ..... von Strom-km ..... bis .....

Ufer:  rechtes  linkes

bis zu einem Abstand von ..... m vom Ufer

gesamte Strombreite

Beschreibung der Veranstaltung:

.....

**Lageplan des vorgesehenen Veranstaltungsbereichs:**

Bitte legen Sie nach Möglichkeit einen Lageplan bei, auf dem der vorgesehene Veranstaltungsbereich eingezeichnet ist. Als Grundlage dafür wird die elektronische Binnenschiffahrtkarte Inland-ECDIS empfohlen, die ebenso wie eine passende Viewer-Software gratis unter

[http://www.doris.bmvit.gv.at/inland\\_ecdis/downloads/inland\\_ecdis\\_standard\\_20/](http://www.doris.bmvit.gv.at/inland_ecdis/downloads/inland_ecdis_standard_20/)

zum Download zur Verfügung steht.

Alternativ können Sie selbstverständlich auch andere Kartensysteme wie zB Google Maps ([maps.google.at](http://maps.google.at)) oder die geographischen Informationssysteme der Bundesländer (NÖ:

[www.intermap1.noel.gv.at/webgisatlas/](http://www.intermap1.noel.gv.at/webgisatlas/) OÖ: [www.doris.ooe.gv.at/](http://www.doris.ooe.gv.at/) Wien:

<http://www.wien.gv.at/stadtplan/>) verwenden.

**Checkliste**

|   | Ja                       | Nein                     |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. Die Veranstaltung findet zumindest teilweise innerhalb der Fahrrinne (siehe Inland ECDIS) statt  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Die Flüssigkeit des Verkehrs der gewerbsmäßigen Schifffahrt wird beeinträchtigt (die Fahrrinne kann bei Annäherung eines Fahrzeugs der gewerbsmäßigen Schifffahrt nicht umgehend freigemacht werden) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Die Zufahrt zu Anlegestellen der Personenschifffahrt wird beeinträchtigt   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Es werden Schifffahrtssperren beantragt  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Eine Sperre des Treppelweges im Veranstaltungsbereich wird beantragt   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. Bei der Veranstaltung ist der Schutz vor dem Wellenschlag vorbeifahrender Fahrzeuge oder Verbände erforderlich (langsam vorbeifahren)  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. Zusätzliche Fahrwasserzeichen (zB Markierungsbojen) werden benötigt  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. Es werden öffentliche Länden oder private Liegeplätze benutzt  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. Ausnahmen von den bestehenden Liegeordnungen an den Liegeplätzen sind erforderlich (Anzahl bzw. Abmessungen von Fahrzeugen, Liegezeitbeschränkungen,...)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |                          |                          |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 10. Ein maximaler Schalldruckpegel von 75 dB (A) in 25 m Entfernung von den eingesetzten Fahrzeugen/Schwimmkörpern wird überschritten  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. Es werden feste oder flüssige Stoffe in das Gewässer eingebracht   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. Es treten Verschmutzungen oder sonstige Beeinträchtigungen von Uferbereichen, Anlagen, Regulierungs- oder Schutzbauten auf   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. Regulierungsarbeiten oder andere Bauarbeiten im Veranstaltungsbereich werden behindert   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. Vom Veranstalter wird <b>KEIN</b> Aufsichts- bzw. Rettungsdienst am Wasser eingerichtet  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. Ausnahmen von den Bestimmungen der WVO zur Kennzeichnung der Fahrzeuge (§§ 2.01, 2.02, 12.01 und 12.02) sind erforderlich (zB Rennboote ohne Zulassung)  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. Ausnahmen von den Fahrregeln der WVO (§§ 6.01 bis 6.37 und 16.01 bis 16.10) sind erforderlich  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17. Ausnahmen von den Bestimmungen für das Wasserschifahren (§§ 6.35 und 16.09) sind erforderlich (zB gleichzeitiges Schleppen von mehr als 2 Personen)  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 18. Ausnahmen von den Bestimmungen für das Baden, Schwimmen und Sporttauchen (§§ 6.37 und 16.10) sind erforderlich   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19. Im Zuge der Veranstaltung werden Schwimmkörper (Flöße, Segelbretter, Wassermotorräder o.ä. Personal Watercrafts wie zB. Jetski, Amphibienfahrzeuge und andere fahrtaugliche Konstruktionen, Zusammenstellungen oder Gegenstände mit oder ohne Maschinenantrieb) eingesetzt<br><b>HINWEIS:</b> Als „Schwimmkörper“ sind nur Gegenstände anzusehen, die während der Veranstaltung bewegt werden – für zB fest verheftete Anlegepontons siehe Punkt 22. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 20. Ausnahmen von den Bestimmungen der WVO für den Wiener Donaukanal (§ 30.01) sind erforderlich   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 21. Ausnahmen von den Bestimmungen der WVO für den Verkehr im Hafen (§§ 40.01 bis 41.02) sind erforderlich   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 22. Für die Dauer der Veranstaltung sollen Anlagen an Land (zB Tribünen) oder in der Wasserstraße (zB Anlegepontons) errichtet werden<br><b>ACHTUNG: andere Behördenzuständigkeit</b> - Bezirksverwaltungsbehörde  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 23. Es wird ein Feuerwerk abgebrannt, bei dem der Sicherheitsbereich in die Wasserfläche reicht<br>Eingesetzte Feuerwerkskörper:<br>Kategorie                    F2 <input type="checkbox"/> F3 <input type="checkbox"/> F4 <input type="checkbox"/> gemäß Pyrotechnikgesetz 2010<br>größter Mindestsicherheitsabstand: ..... m  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 24. Es werden pyrotechnische Artikel von Fahrzeugen in der Wasserstraße aus abgebrannt bzw. in der Wasserstraße eingesetzt (zB Wasserbomben)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 25. Es werden Sonderschleusungen für Sportfahrzeuge beantragt  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Bitte legen Sie zu allen mit „ja“ beantworteten Punkten genaue Informationen bei.

Datum: .....

.....

Unterschrift (für Anträge, die per Fax oder per Post eingebracht werden)

Ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies d'Autriche  
Section IV/W2 – Police de la navigation  
Radetzkystraße 2  
A-1030 Wien  
fax: +43 (0)1 71162-656 5999  
e-mail: [w2@bmvit.gv.at](mailto:w2@bmvit.gv.at)

### **Demande pour obtenir l'autorisation de tenir des manifestations sur les voies navigables**

conformément à l'article 18 de la Loi sur la navigation, BGBl. I N° 62/1997, version BGBl. I N° 111/2010 et à l'article 11.13 des Règles de la navigation sur les voies navigables (WVO), BGBl. N° 248/2005, version BGBl. II N° xxx/2011

*La demande doit être soumise **au moins 6 semaines** avant la date de la manifestation envisagée pour que l'établissement public puisse s'acquitter de ses obligations d'offrir la possibilité de se prononcer aux habitants du territoire concerné ou aux autres usagers de la voie navigable, si la manifestation respective peut léser leurs intérêts.*

*Si lesdits délais ne sont pas respectés, la personne ayant soumis la demande doit présenter les avis positifs des personnes et organisations visées à l'article 11.13.*

*Au même titre, il est recommandé de concerter avant la soumission de la demande le déroulement de la manifestation envisagée avec l'autorité de la surveillance de la navigation responsable du territoire concerné (<http://www.bmvit.gv.at/verkehr/schifffahrt/binnen/aut/schiffahrtsaufsicht.html>).*

#### **Soumissionnaire:**

Nom, prénom ou société, organisation : .....

Nom de la personne responsable: .....

Rue et numéro: .....

Code postal et localité: .....

Téléphone (si possible mobile): .....

Fax : .....

E-mail: .....

#### **Personne responsable de la manifestation (chef de la manifestation), si elle est connue déjà**

Nom, prénom: .....

Téléphone mobile: .....

### Informations au sujet de la manifestation:

Nom de la manifestation:

date [dd.mm.yyyy]: ..... heure [hh:mm]: .....

de ..... à ..... de ..... à .....

ou:

le plan détaillé de déroulement se trouve en annexe

Lieu: ..... du km ..... à .....

rive:  droite  gauche à une distance de ..... m de la rive

toute la largeur du fleuve

Description de la manifestation envisagée:

.....

### Zone de déroulement de la manifestation sur la carte des lieux:

Prière d'annexer si possible une carte des lieux avec la zone de déroulement de la manifestation. Pour ce faire, il est recommandé d'utiliser une carte électronique de navigation intérieure *Inland-ECDIS*, qu'il est possible de télécharger gratuitement avec le logiciel requis pour sa visualisation à l'adresse:

[http://www.doris.bmvit.gv.at/inland\\_ecdis/downloads/inland\\_ecdis\\_standard\\_20/](http://www.doris.bmvit.gv.at/inland_ecdis/downloads/inland_ecdis_standard_20/)

A titre d'alternative, vous pouvez également utiliser d'autres systèmes cartographiques, ex. Google Maps ([maps.google.at](http://maps.google.at)) ou les systèmes d'information géographique des terres fédérales d'Autriche (Basse-Autriche: [www.intermap1.noel.gv.at/webgisatlas/](http://www.intermap1.noel.gv.at/webgisatlas/) Haute-Autriche: [www.doris.ooe.gv.at/](http://www.doris.ooe.gv.at/) Vienne: <http://www.wien.gv.at/stadtplan/>).

### Questionnaire

|  | oui                      | non                      |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1. Le déroulement de la manifestation couvre le parcours navigable au moins partiellement (voir <i>Inland ECDIS</i> )  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Le déplacement sans entrave des bateaux effectuant des transports commerciaux sera affecté (il ne sera pas possible de libérer sans délai le parcours navigable à l'approche d'un bateau effectuant des transports commerciaux) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. L'approche des bateaux à passagers de l'embarcadère sera gênée  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Il est proposé d'interrompre provisoirement la navigation   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Il est proposé de fermer la circulation sur le chemin de halage dans la zone de déroulement de la manifestation   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. Lors du déroulement de la manifestation, les bateaux ne doivent pas causer de remous (déplacement à basse vitesse)  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. Des signaux complémentaires devront être installés sur le chenal (ex. bouées réfléchissantes)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8. Seront utilisés des quais publics ou des lieux de stationnement privés  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9. Il sera nécessaire de modifier le régime en vigueur aux lieux de stationnement (nombre ou dimensions des bateaux, limitation du temps de stationnement, etc.)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

|  |                          |                          |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 10. Le niveau maximum de pression acoustique de 75 dB (A) à la distance de 25 m des bateaux/engins flottants utilisés sera dépassé   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11. Des substances solides ou liquides seront déversées dans le cours d'eau  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12. La zone côtière, les ouvrages, les digues de protection ou de régularisation seront polluées ou détériorées  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 13. L'exécution de travaux de régularisation ou d'autres travaux de construction dans la zone de déroulement de la manifestation sera gênée  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 14. L'organisateur N'assure PAS de personnels de surveillance ou de sauvetage  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 15. Il sera nécessaire de déroger aux dispositions WVO relatives aux signaux des bateaux (articles 2.01, 2.02, 12.01 et 12.02) (ex. canots de courses sans attestation de bord)  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 16. Il sera nécessaire de déroger aux dispositions WVO (articles 6.01 à 6.37 et 16.01 à 16.10)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 17. Il sera nécessaire de déroger aux règles relatives à la pratique du ski nautique (articles 6.35 et 16.09) (ex. remorquage simultané de plus de deux personnes)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 18. Il sera nécessaire de déroger aux règles relatives à la baignade, la natation et la plongée (articles 6.37 et 16.10)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19. Durant la manifestation seront utilisés des « engins flottants » (radeaux, planches à voile, motos nautiques ou des engins nautiques analogues : Jetski, bateaux-amphibies et autres constructions, assemblages ou objets flottants, motorisés ou non)<br><br><b>NOTE:</b> En l'occurrence, « engins flottants » désigne uniquement des objets se déplaçant durant la manifestation, les objets amarrés étant visés au point 22. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 20. Il sera nécessaire de déroger aux dispositions WVO relatives au Donaukanal de Vienne (article 30.01)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 21. Il sera nécessaire de déroger aux dispositions WVO relatives à la circulation dans les ports (articles 40.01 et 41.02)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 22. Durant la manifestation, des ouvrages seront érigés sur la rive (ex. gradins) ou sur la voie navigable (ex. pontons d'amarrage)<br><br><b>ATTENTION: domaine de compétence d'un autre établissement – Bezirksverwaltungsbehörde</b> (établissement administratif de la zone)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 23. Un feu d'artifices sera installé dont la zone de sécurité comprend le plan d'eau moyens pyrotechniques utilisés:<br>catégorie F2 <input type="checkbox"/> F3 <input type="checkbox"/> F4 <input type="checkbox"/> selon la Loi sur la pyrotechnie de 2010<br>la plus grande distance minimale de sécurité: ..... m   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 24. Des moyens pyrotechniques seront utilisés à partir de bateaux se trouvant sur la voie navigable ou du plan d'eau de la voie navigable (ex. bombes immergées)   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 25. Il est proposé d'établir un éclusage spécial pour les bateaux de sport   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Prière d'annexer des informations détaillées à tous les points marqués « oui ».

Date: .....

.....

**Signature (pour les demandes soumises par poste ou fax)**

**Demande de permis pour effectuer des transports spéciaux**

**An das Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie**  
**Schifffahrtsaufsicht .....**

**ANTRAG auf eine Fahrerlaubnis für Sondertransporte**  
 gemäß § 11.10 der Wasserstraßen-Verkehrsordnung

|  |   |                              |  |
|--|---|------------------------------|--|
| <b>ANTRAGSTELLER</b>   |   |                              |  |
| NAME   |   | WOHNSITZ (SITZ), TELEFON-NR. |  |
| <b>ANGABEN ÜBER DAS ZU TRANSPORTIERENDE OBJEKT</b>                 |   |                              |  |
| ART DES OBJEKTES   |   | NAME DES OBJEKTES            |  |
| <input type="checkbox"/> FAHRZEUG                                  | <input type="checkbox"/> SCHWIMMENDE ANLAGE |                              |  |
| <input type="checkbox"/> SCHWIMMKÖRPER                             | <input type="checkbox"/> FLOSS              |                              |  |
| <b>FORTBEWEGUNG DES OBJEKTES</b>                                   |   | <b>VERSTELLFAHRZEUG</b>      |  |
| <input type="checkbox"/> GESCHLEPPT                                | <input type="checkbox"/> BEIGEKOPPELT       | NAME                         |  |
| <input type="checkbox"/> GESCHOBEN                                 | <input type="checkbox"/> SELBSTFAHRER       | KENNZEICHEN                  |  |
| <b>VORGESEHENE AUSRÜSTUNG</b>                                      |   |                              |  |
|  |   |                              |  |
| <b>BESONDERE ANGABEN (z.B. nur bei Tageslicht und guter Sicht)</b> |   |                              |  |
|  |   |                              |  |
| <b>FAHRTSTRECKE</b>  |   |                              |  |
| VON  |   | NACH                         |  |
|  |   |                              |  |
| <b>BEANTRAGTER GÜLTIGKEITSZEITRAUM</b>                             |   |                              |  |
| VON  |   | BIS                          |  |
|  |   |                              |  |
| ORT, DATUM   |   | UNTERSCHRIFT                 |  |
|  |   |                              |  |

**Ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies**  
**Autorité de la surveillance de la navigation**

**DEMANDE de permis pour effectuer des transports spéciaux**  
conformément à l'article 11.10 des Règles de la navigation sur les voies d'eau intérieures

|   |                   |                                       |                        |
|---|-------------------|---------------------------------------|------------------------|
| <b>SOLLICITANT</b>  |                   |                                       |                        |
| NOM   |                   | SIEGE / DOMICILE, NUMERO DE TELEPHONE |                        |
| <b>DONNES RELATIVES A L'OBJET TRANSPORTE</b>                                    |                   |                                       |                        |
| TYPE DE L'OBJET   |                   | DENOMINATION DE L'OBJET               |                        |
| <input type="checkbox"/>  | BATEAU            | <input type="checkbox"/>              | ETABLISSEMENT FLOTTANT |
| <input type="checkbox"/>  | MATERIEL FLOTTANT | <input type="checkbox"/>              | RADEAU                 |
| <b>METHODE DE DEPLACEMENT DE L'OBJET</b>  |                   | <b>BATEAU ASSURANT LE DEPLACEMENT</b> |                        |
| <input type="checkbox"/>  | REMORQUAGE        | <input type="checkbox"/>              | A COUPLE               |
| <input type="checkbox"/>  | POUSSAGE          | <input type="checkbox"/>              | INDEPENDAMMENT         |
| NOM   |                   | MARQUE D'IDENTIFICATION               |                        |
| <b>GREEMENT SPECIAL PREVU</b>   |                   |                                       |                        |
|   |                   |                                       |                        |
| <b>PRESCRIPTIONS SPECIALES (ex. uniquement de jour et par bonne visibilité)</b> |                   |                                       |                        |
|   |                   |                                       |                        |
| <b>TRAJET DU DEPLACEMENT</b>  |                   |                                       |                        |
| DE  |                   | A                                     |                        |
| <b>DELAI DE VALIDITE SOLLICITE</b>  |                   |                                       |                        |
| DE  |                   | A                                     |                        |
| LIEU, DATE  |                   | SIGNATURE                             |                        |

**Permis de transport pour effectuer des transports spéciaux**

**Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie  
Schifffahrtsaufsicht**

**FAHRTERLAUBNIS FÜR SONDERTRANSPORTE**  
gemäß § 11.10 Z 3 der Wasserstraßen-Verkehrsordnung

| <b>BEWILLIGUNGSINHABER</b>                    |   |                              |  |
|---|---|------------------------------|--|
| NAME  |   | WOHNSITZ (SITZ), TELEFON-NR. |  |
| <b>ANGABEN ÜBER DAS TRANSPORTIERTE OBJEKT</b> |   |                              |  |
| ART DES OBJEKTES                              |   | NAME DES OBJEKTES            |  |
| <input type="checkbox"/> FAHRZEUG             | <input type="checkbox"/> SCHWIMMENDE ANLAGE |                              |  |
| <input type="checkbox"/> SCHWIMMKÖRPER        | <input type="checkbox"/> FLOSS              |                              |  |
| FORTBEWEGUNG DES OBJEKTES                     |   | VERSTELLFAHRZEUG             |  |
| <input type="checkbox"/> GESCHLEPPT           | <input type="checkbox"/> BEIGEKOPPELT       | NAME                         |  |
| <input type="checkbox"/> GESCHOBEN            | <input type="checkbox"/> SELBSTFAHRER       | KENNZEICHEN                  |  |
| <b>AUSRÜSTUNG</b>                             |   |                              |  |
|   |   |                              |  |
| <b>AUFLAGEN</b>                               |   |                              |  |
|   |   |                              |  |
| <b>FAHRTSTRECKE</b>                           |   |                              |  |
| VON   |   | NACH                         |  |
|   |   |                              |  |
| <b>GÜLTIGKEITSZEITRAUM</b>                    |   |                              |  |
| VON   |   | BIS                          |  |
|   |   |                              |  |
| ORT, DATUM                                    |   | UNTERSCHRIFT                 |  |
|   |   |                              |  |

Der Fahrerlaubnisschein ist beim Transport an Bord mitzuführen

**Permis de transport pour effectuer des transports spéciaux**  
**Ministère fédéral des transports, des innovations et des technologies**  
**Autorité de la surveillance de la navigation**

**PERMIS DE TRANSPORT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SPECIAUX**  
conformément au point 3 de l'article 11.10 des Règles de la navigation sur les voies d'eau  
intérieures

|   |                   |                                       |                        |
|---|-------------------|---------------------------------------|------------------------|
| <b>TITULAIRE DU PERMIS</b>  |                   |                                       |                        |
| NOM   |                   | SIEGE / DOMICILE, NUMERO DE TELEPHONE |                        |
| <b>DONNES RELATIVES A L'OBJET TRANSPORTE</b>                                    |                   |                                       |                        |
| TYPE DE L'OBJET   |                   | DENOMINATION DE L'OBJET               |                        |
| <input type="checkbox"/>  | BATEAU            | <input type="checkbox"/>              | ETABLISSEMENT FLOTTANT |
| <input type="checkbox"/>  | MATERIEL FLOTTANT | <input type="checkbox"/>              | RADEAU                 |
| <b>METHODE DE DEPLACEMENT DE L'OBJET</b>  |                   | <b>BATEAU ASSURANT LE DEPLACEMENT</b> |                        |
| <input type="checkbox"/>  | REMORQUAGE        | <input type="checkbox"/>              | A COUPLE               |
| <input type="checkbox"/>  | POUSSAGE          | <input type="checkbox"/>              | INDEPENDAMMENT         |
|   |                   | NOM                                   |                        |
|   |                   | MARQUE D'IDENTIFICATION               |                        |
| <b>GREEMENT SPECIAL</b>   |                   |                                       |                        |
|   |                   |                                       |                        |
| <b>PRESCRIPTIONS SPECIALES (ex. uniquement de jour et par bonne visibilité)</b> |                   |                                       |                        |
|   |                   |                                       |                        |
| <b>TRAJET DU DEPLACEMENT</b>  |                   |                                       |                        |
| DE  |                   | A                                     |                        |
| <b>DELAI DE VALIDITE SOLLICITE</b>  |                   |                                       |                        |
| DE  |                   | A                                     |                        |
| LIEU, DATE  |                   | SIGNATURE                             |                        |

Au cours du voyage, le permis de transport doit se trouver à bord

**Questionnaire d'avitaillement en combustibles**

**Prüfliste für das Bunkern von Treibstoff**

laufende Nummer: ..... Jahr: .....

| <b>Bunkerboot / Bunkerstation</b> | <b>Bunkerndes Fahrzeug</b>  |
|-----------------------------------|---|
| Name:                             | Name:   |
| Schiffsnummer / Kennzeichen:      | Schiffsnummer / Kennzeichen:                                      |
| Schiffsführer:                    | Schiffsführer:  |
| Bunkerwart:                       | für den Bunkervorgang<br>verantwortliche Person<br>(Bunkerwache): |

|   | Einfüllstutzen |   |   | gesamt |
|---|----------------|---|---|--------|
|   | 1              | 2 | 3 |        |
| Lage des Einfüllstutzens<br>(zB backbord hinten ;<br>Bugstrahltank ; ...) |                |   |   |        |
| Tankkapazität der über<br>den jeweiligen<br>Einfüllstutzen zu             |                |   |   |        |
| Tankinhalt vor Beginn<br>der Bunkerung laut<br>Ablesung:                  |                |   |   |        |
| freie Kapazität des Tanks<br>unmittelbar nach dem<br>Einfüllstutzen:      |                |   |   |        |
| vereinbarte<br>Übernahmemenge:  |                |   |   |        |

---

**Allgemein:**

- Die Verheftung zwischen bunkerndem Fahrzeug und Bunkerboot bzw. Bunkerstation ist fachgerecht und wurde überprüft.
- Die Beleuchtung reicht aus, um den Bunkervorgang überwachen zu können.
- Die Kommunikation zwischen Bunkerwart und Bunkerwache ist sichergestellt.
- Die Schlauchleitungen werden nicht auf Zug und Torsion beansprucht, die Mindestbiegeradien werden nicht unterschritten.

Bunkervorgang  mit  ohne Überfüllsicherung  
(automatische Abstellrichtung)

**Bei Verwendung eines Tankschlauches mit Flansch oder Schnellkupplung:**

- Die Verbindung des Tankschlauches mit dem Einfüllstutzen wurde überprüft und befindet sich in betriebssicherem Zustand.

**Bei Verwendung eines Tankschlauches mit Zapfpistole:**

- Die Bunkerwache ist mit der Bedienung der Zapfpistole vertraut und in der Lage einen Notstopp durchzuführen.
- Die Zapfpistole reicht genügend weit in den Einfüllstutzen und wurde in ihrer Lage gesichert.

Datum: ..... Ort (Strom-km bzw. Liegeplatznummer):  
.....

**Beginn des Bunkervorgangs (Uhrzeit):** .....

Bunkerwart:

Bunkerwache:

.....  
Unterschrift

.....  
Unterschrift

**Ende des Bunkervorgangs (Uhrzeit):** .....

## Questionnaire d'avitaillement en combustibles

N° : .....

Année: .....

|   |  |   |   |       |
|---|--|---|---|-------|
| <b>Bateau avitailleur/Station d'avitaillement</b>   | <b>Bateau avitaillé</b>  |   |   |       |
| Nom :   | Nom :  |   |   |       |
| Numéro/Marque d'identification du bateau :  | Numéro/Marque d'identification du bateau :                                 |   |   |       |
| Conducteur du bateau :  | Conducteur du bateau :   |   |   |       |
| Avitailleur :   | Personne responsable de l'avitaillement (surveillant de l'avitaillement) : |   |   |       |
|   | Raccords d'avitaillement   |   |   | total |
|   | 1  | 2 | 3 |       |
| Position du raccord (ex. : à la poupe, à bâbord ; réservoir de l'installation de gouvernail de proue) |  |   |   |       |
| Volume d'avitaillement du réservoir pour le raccord d'avitaillement concerné :                        |  |   |   |       |
| Quantité restée dans le réservoir avant l'avitaillement d'après les données des compteurs :           |  |   |   |       |
| Volume libre du réservoir directement derrière le raccord :   |  |   |   |       |
| Quantité avitaillée convenue :  |  |   |   |       |

---

**Généralités :**

- L'amarrage du bateau avitaillé avec le bateau avitailleur ou la station d'avitaillement est conforme et a été contrôlé.
- L'éclairage est suffisant pour surveiller l'avitaillement.
- Une voie de communication entre le surveillant de l'avitaillement et l'avitailleur a été assurée.
- Les tuyaux des conduites ne sont pas sous tension ou torsion, leurs rayons de courbure minima étant observés.

Avitaillement avec  / sans  indicateur de débordement du réservoir (appareil de blocage automatique).

**Lors de l'utilisation d'un tuyau d'avitaillement à bride ou à accouplement rapide :**

- La jonction du tuyau d'avitaillement avec le raccord a été vérifiée et assure un fonctionnement fiable.

**Lors de l'utilisation d'un tuyau d'avitaillement à bec :**

- L'équipe d'avitaillement connaît le fonctionnement du bec d'avitaillement étant prête à interrompre d'urgence l'avitaillement.
- Le bec d'avitaillement est introduit à une profondeur suffisante dans le raccord d'avitaillement y étant fixé à demeure.

Date : ..... Lieu (km de fleuve ou numéro du lieu de stationnement) :  
.....

**Début de l'avitaillement (heure) :** .....

Avitailleur :

Surveillant de l'avitaillement :

.....  
Signature

.....  
Signature

**Fin de l'avitaillement (heure) :** .....

Par dérogation à l'Annexe 8 des « Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube » (DFND, 2010), le croquis 8a est remplacé par le croquis suivant :

